6e ANNÉE — T. 32

N° 728 — 15 DÉCEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Problèmes actuels. — **L'éducation nationale et l'idée de patrie** (Discours du maréchal PÉTAIN, 3. 12. 34) : 1123.

Le roi Albert Ier, le roi Alexandre, Louis Barthou. Pour un système d'éducation nationale. Les nationalismes voisins. L'école et l'armée. De la nécessité de la propagande.

Une protestation. — **La réforme fiscale et la famille** (LÉON FAUCHER, *Voix des familles*) : 1127.

Impôt foncier (part de l'Etat). Impôt général sur le revenu. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Impôt sur les bénéfices agricoles. Impôts sur les bénéfices non commerciaux. Impôt sur les salaires et pensions. Les effets de la réforme fiscale sur les salariés et pensionnés. Pourcentage d'augmentation ou diminution de l'impôt sur les salaires et de l'impôt général correspondant.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Décrets-lois. — **Réforme fiscale** (*fin*) : 1133.

1° Droits de succession (D. 11. 7. 34) : 1133.

Taux nouveaux des droits de mutation par décès. Maxima. Déduction à opérer. Succession passant des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès des parents du fait de la guerre. Legs aux établissements d'utilité publique; aux établissements publics.

2° Taxes assimilées aux contributions directes (D. 20. 7. 34) : 1138.

Suppressions de taxes. Taxes sur les voitures, chevaux, etc.; cercles, sociétés, automobiles, déclarations des propriétaires d'immeubles bâtis et destinés à la location.

3° Contribution foncière, biens de mainmorte (D. 20. 7. 34) : 1141.

Contribution foncière. Taxe des biens de mainmorte. Redevance fixe des mines.

4° Impôts cédulaires et sur le revenu (D. 20. 7. 34) : 1143.

Remplacement et codification de certaines dispositions législatives : TITRE Ier. CHAP. Ier : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux exploitations imposables; bénéfices imposables; forfait; imposition d'après le bénéfice réel; personnes imposables; lieu d'imposition; calcul de l'impôt; majorations; cession ou cessation d'entreprise). CHAP. II : Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (entreprises imposables, base de la taxe; mode d'établissement; calcul de la taxe). CHAP. III : Taxe d'apprentissage (entreprises imposables, base de la taxe; établissement de la taxe; exonérations). CHAP. IV : Taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière. — TITRE II : Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (bénéfices soumis à l'impôt; évaluation; personnes imposables; base et lieu d'imposition; calcul; renseignements à fournir par les propriétaires; terrains d'agrément). — TITRE III : Impôts sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les pensions et les rentes viagères. CHAP. Ier : Personnes domiciliées en France (revenus soumis à l'impôt; personnes imposables; lieu, base d'imposition; calcul; renseignements à fournir; sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions légales; renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère; détermination du revenu imposable). CHAP. II : Imposition des revenus perçus par les personnes non domiciliées en France. — TITRE IV : Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales. CHAP. Ier : Imposition des revenus perçus par les contribuables qui ont en France une installation professionnelle permanente (bénéfices soumis à l'impôt; bénéfices imposables; personnes imposables, lieu d'imposition; calcul; déclarations; contrôle; majorations pour insuffisance de déclaration; défaut de déclaration; livre-journal, comptabilité réglementaire, droit de communication). CHAP. II : Imposition des revenus perçus par les contribuables qui n'ont pas en France d'installations professionnelles permanentes. — TITRE V : Dispositions communes à divers impôts cédulaires (contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes; charges de famille). — TITRE VI : Impôt général sur le revenu (personnes imposables; personnes affranchies; lieu d'imposition; revenu imposable; personnes non domiciliées en France; déductions : calcul; déclarations; vérification; taxation d'office; majorations et pénalités pour défaut ou insuffisance; impositions après le décès des contribuables; mesures de publicité). — TITRE VII : Dispositions générales (taux des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu; charges de famille, contribuables étrangers; droits omis; changement du lieu d'imposition; recouvrement, réclamation, secret professionnel; peines correctionnelles; droit de communication).

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Organisations internationales. — **La Chambre de commerce internationale** (VICTOR DILLARD, *Dossiers de l'Action populaire*) : 1175.

Origines et fondation. — Organisation. Caractère privé de cet organisme. Ses travaux. Résultats obtenus : dans le domaine des réalisations pratiques; dans le domaine des principes. Son rôle futur. — Références documentaires.

Éphémérides (du 6 au 12 novembre 1934) : 1182.

LA PAROISSE

[...] *La paroisse est la cellule spirituelle de la vie nationale. Si les paroisses sont vivantes, le pays est sain et fort ; si les paroisses sont mortes, le pays bientôt périra.* [...]

Card. ANDRIEU,
archevêque de Bordeaux.

[*Aquitaine*, 23. II. 34.]

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

PROBLÈMES ACTUELS

L'éducation nationale et l'idée de patrie

Discours du maréchal Pétain (3. 12. 34) (1)

Le roi Albert Ier, le roi Alexandre, Louis Barthou.

Lorsque la *Revue des Deux Mondes* m'a fait le grand honneur de m'inviter à présider son dîner annuel, ma pensée est allée d'un trait à l'auguste souverain qui, l'année dernière, ajoutait au rayonnement de votre réunion l'éclat de sa présence.

De toutes les marques d'amitié que le roi Albert a prodiguées à notre pays, la *Revue des Deux Mondes* aura recueilli l'une des plus délicates.

Je salue respectueusement la mémoire immortelle du roi-chevalier.

Aux côtés de Sa Majesté Albert Ier, se trouvait ici même notre ami Louis Barthou, destiné lui aussi à une fin tragique. Il était réservé à ce serviteur passionné de la France de tomber auprès d'un autre souverain illustre, Alexandre de Yougoslavie, allié fidèle, grand soldat, grand roi, dans le moment où leur action concertée faisait naître en Europe de grands espoirs. Qu'ils soient ensemble pieusement confondus dans notre deuil.

Pour un système d'éducation nationale.

Au cours d'une allocution d'inspiration élevée, le roi Albert, qualifiant la *Revue des Deux Mondes*, la représentait comme le reflet chronique de la pensée qui illumina à travers les âges les destins de la France.

Etait-il possible d'adresser à la *Revue* un plus magnifique éloge ? Dans les divers domaines où elle conduit le lecteur, la *Revue des Deux Mondes* n[e]

---

(1) Ce discours a été prononcé au quatorzième dîner de la *Revue des Deux Mondes*, le 3 décembre 1934. *Le Temps* (5. 12. 34), qui en publie le texte, le fait précéder des lignes d'introduction suivantes :

« La *Revue des Deux Mondes* donnait hier, au Cercle interallié, son quatorzième dîner annuel, sous la présidence du maréchal Pétain.

» Parmi les convives : MM. A. Millerand, ancien président de la République ; Villey, préfet de la Seine ; Langeron, préfet de police ; Contenot, président du Conseil municipal ; le général Weygand, vice-président du Conseil supérieur de la guerre ; Mgr Baudrillart, MM. Marcel Prévost, H. de Régnier, Henry Bordeaux, J. Bédier, Goyau, Emile Picard, le duc de La Force, MM. Abel Hermant, Madelin, Paléologue, Chaumeix, Abel Bonnard, François Mauriac, le duc de Broglie, M. Léon Bérard, de l'Académie française ; MM. Cagnat, Achard, Bardoux, Barthélemy, Brunschvicg, Colson, Diehl, le général Gouraud, MM. Guillet, Janet, de Launay, Paul Léon, Marion, Monceaux, d'Ocagne, Charles Picard, Rabaud, le baron Seillière, MM. Schneider, Siegfried, Strowski, Fabry, de l'Institut ; Paul Claudel, ambassadeur de France ; les ambassadeurs de Belgique, le baron de Gaiffier d'Hestroy ; du Brésil, M. de Souza Dantas ; de Pologne, M. de Chlapowski ; MM. Philippe Roy, ministre du Canada ; Dunant, ministre de Suisse ; Carton de Wiart, ministre d'Etat ; le vicomte Henri Davignon ; les généraux Guillaumat, Boichut, Hély d'Oissel, Laure ; MM. Marraud, ancien ministre ; Rouché, Emile Fabre, Bouju, Chiappe, René Fiquet, ancien président, et Victor Bucaille, syndic du Conseil municipal ; Saint-René Taillandier, le comte de Saint-Aulaire ; MM. F. Eccard, sénateur ; Le Corbeiller, F. Engerand, J. Denais, députés ; le gouverneur général Olivier ; MM. Maurice Lewandowski, directeur du Compoir d'escompte ; Louis Martin, directeur du Crédit national ; les professeurs Pierre Duval, Emile Sergent, Grondin, le Dr Guisez ; M. Barbier, directeur de *l'Agence Havas* ; les directeurs de journaux, MM. de Nalèche, René Baschet, Mireaux, Désiré Ferry, Barthe, de Marsillac, de Rovera, E. Buré, Pierre Brisson, René Lara, Valette, Le Grix, Lejeune, A. Lafond, Gaston Sorbets, Pironneau ; les éditeurs Edmond Fouret, Marcel Languereau, Maurice Labouret, Joseph et Maurice Bourdel, Firmin-Didot, Fasquelle, Fayard, Garnier, Delamain, Leclerc, Max Fischer, Mellottée, Louis Brun, René Lisbonne, F. Gay ; MM. Luigi Pirandello, Pierre Mille, Edmond Jaloux, Henri Duvernois, Daniel Halévy, Francis de Croisset, François Porché, Jacques de Lacretelle, Jean Tharaud, Augustin-Thierry, Gaston Rageot, Octave Aubry, André Maurois, Fernand Gregh, Jacques Boulenger, Guy de Pourtalès, Tristan Derême, Miguel Zamacoïs, Alfred Droin, Constantin Photiadès, Jean-Louis Vaudoyer, Du Vivier de Streel, René Bouvier, Maurice Bedel, Francis Carco, Gérard Bauer, Philippe Barrès, Marc Chadourne, Jean Martet, Jacques Richepin, Dumont-Wilden, F. Duhourcau, B. Crémieux, Emile Henriot, René La Bruyère, R. Bourget-Pailleron, Louis Gillet, René Pinon, Victor Giraud, Jean Hanoteau, André Gavoty, L.-J. Arrigon, J.-R. Doumic, et de nombreuses notabilités du monde des lettres et de la presse.

» Le duc de La Force a pris la parole au nom des écrivains de la *Revue* et salué le maréchal Pétain par cette émouvante évocation des grands jours de Verdun :

« Février 1916. Un ciel de suie. Dans un village des
» environs de Creil, seul à une table d'auberge, le géné-
» ral Gouraud est assis. Les pensées qui l'agitent ne sont
» pas moins sombres que le temps. La guerre va mal,
» très mal. Il regarde la neige qui tombe. Mais dans
» la rue, soudain, que vient-il d'apercevoir ? Cette haute
» silhouette, cette belle carrure, nul doute possible...
» bondit à la fenêtre, il ouvre, il appelle. Quelques
» instants plus tard, vous étiez à la table d'auberge, en
» face l'un de l'autre : « Vous, ici, s'écriait le général
» Gouraud. Comment cela ? Je vous croyais à la
» deuxième armée. »

» On dit, Monsieur le maréchal, que vous n'avez jamais
» été fort loquace. Vous le fûtes moins que jamais
» cette minute. Gravement, vous répondîtes : « On m'a
» donne une autre tâche : Verdun. »

» Cette tâche, vous en êtes venu à bout si glorieuse-
» ment, vous avez ajouté au miracle de Verdun tant d'
» miracles et conduit avec une si générale maîtrise l'as-
» cension de la France vers la victoire, que l'éclat de
» votre nom n'est pas seulement pour notre pays une
» parure merveilleuse, mais encore une sauvegarde. En
» février 1916, le général de Castelnau vous désignait. »

» A son tour, le directeur de la *Revue* rappelle, à l'honneur du maréchal, l'admirable redressement du moral de l'armée en 1917 et remercie l'assistance.

» Puis le maréchal prend la parole et, dans un discours d'une forme nerveuse et saisissante et d'une brûlante actualité, dont nous donnons ici la partie essentielle, traite, avec une admirable élévation de pensée, le grand sujet de l'éducation nationale en fonction de l'idée de patrie. »

— Les sous-titres figurent dans *le Temps*.

manque jamais de s'inspirer du sentiment national, et son œuvre traditionnelle demeure invariablement au service des intérêts du pays.

Rendons hommage à M. René Doumic et aux bons ouvriers de la *Revue*, dont la plus haute ambition ne vise qu'au maintien et au développement, au dedans comme au dehors, de notre patrimoine moral.

Est-ce à dire que les talents mis en œuvre et les efforts généreusement dépensés aient toujours obtenu les résultats désirés ? Le culte de la patrie est-il toujours cher au cœur des Français ? Si notre esprit public demeure encore national, n'est-ce pas déjà trop qu'il soit menacé ?

Pour que l'action des élites portât tous ses fruits, il faudrait que le terrain fût mieux préparé. Or, la France n'est pas dotée d'un véritable système d'éducation nationale.

Au lendemain du désastre de 1870, un grand souffle de patriotisme passe sur l'Université.

Celle-ci, cinglée par la défaite, entend prendre sa part du relèvement de notre pays. S'inspirant des méditations d'historiens comme Taine et Fustel de Coulanges, elle fait appel aux traditions de notre passé pour ressusciter les vertus nécessaires. C'est l'époque où Renan dénonce l'indifférence nationale et le matérialisme politique comme les causes principales de nos désastres, reprochant à la bourgeoisie et aux dirigeants de se laisser absorber par « les progrès de la prospérité matérielle », et par les seules questions sociales.

Un peu plus tard, des hommes dont on ne peut suspecter la sincérité, Jules Ferry et Paul Bert, proposent, au nom de la science, de donner aux éducateurs d'abord, ensuite aux Français, une formation affranchie de toute idée religieuse et de leur fixer comme unique idéal la patrie.

C'était admettre entre la science et la morale des liens de parenté. Malentendu ou désaccord, le malaise devait bientôt se faire sentir. L'exploitation par l'école d'un principe philosophique nouveau pour elle, l'émancipation des consciences, la neutralité scolaire mal comprise, certaines influences d'ordre politique, ces causes réunies allaient entraîner peu à peu une partie de l'Université à négliger et parfois même à contredire l'enseignement patriotique.

Ce mouvement s'atténuait, il est vrai, à la veille de 1914. Sous la menace de l'agression, les Français sentaient mieux le prix de la cohésion en même temps que le besoin d'une foi. Les liens se renouaient entre l'Université et l'armée. Jaurès lui-même demandait qu'on associât dans une action concordante plus efficace les éducateurs du temps de paix et les chefs du temps de guerre, tandis que les appels de Lavisse, de Maurice Barrès, d'Albert de Mun, trouvaient un écho dans les cœurs, où fermentait déjà l'union sacrée. Par bonheur cette union sacrée persista pendant toute la guerre. Mais une fois le danger passé, les anciennes tendances reprirent le dessus.

Aujourd'hui, notre système pédagogique poursuit comme but unique le développement de l'individu considéré comme une fin en soi. Voici même qu'ouvertement des membres du personnel enseignant se donnent pour objet de détruire l'Etat et la société. Ce sont de tels maîtres qui élèvent nos fils dans l'ignorance ou le mépris de la patrie.

Grandi dans cette ambiance, c'est par suite trop souvent sans idéal, sans enthousiasme, qu'au seuil de la maturité l'adolescent se présente à la caserne. Il y fait un trop bref séjour pour que les lacunes de son éducation puissent être comblées.

Les nationalismes voisins.

Que se passe-t-il cependant à l'étranger ?

Les nationalismes qui remplissent aujourd'hui le monde ont commencé par étendre la main à la fois sur l'éducation et sur l'instruction, pour les faire servir l'une et l'autre au profit de la communauté.

En Italie, c'est le gouvernement fasciste qui, non content d'amorcer dès l'école l'apprentissage de la discipline militaire, proclame sa volonté d'assurer au citoyen l'éducation et de donner à cette éducation un caractère guerrier.

En Allemagne, c'est l'hitlérisme qui exerce sur la jeunesse la même emprise, inculque à la nation le culte de la guerre et, fort du suffrage de l'Université, entraîne le pays dans les voies d'un racisme exalté.

La Russie à son tour, dans le but d'asservir l'individu à la prospérité de l'Etat révolutionnaire, enserre le peuple dans un cadre si rigoureux qu'aucun éducateur ne saurait s'y risquer à discuter un seul détail du régime.

Ainsi se déroulent sous nos yeux les plus grandes tentatives d'éducation étatiste de l'histoire. Rassurez-vous ! ce n'est pas à cette forme d'éducation que je veux vous amener.

Il faut admettre pourtant que la guerre moderne, entraînant dans la lutte toute la nation, faisant participer la population tout entière aux angoisses et au danger, exige de tous, hommes, femmes, enfants, autant que des combattants, une forte préparation morale.

Pour être efficace, pour garder seulement sa vertu défensive, notre système militaire, comme tout système de nation armée, demande lui aussi à être vivifié par une politique d'éducation nationale.

L'école et l'armée.

Le point capital de cette politique, c'est l'action sur la jeunesse par le resserrement des liens entre l'école et l'armée.

Cadres scolaires et cadres militaires ont, en effet, une mission commune : développer la valeur physique, tremper les cœurs, forger les volontés. Mais tandis que l'armée forme des soldats, instruments éventuels de la défense du sol, le corps enseignant prépare les citoyens, artisans permanents de la grandeur du pays. Avant de se jouer sur les champs de bataille, les destinées d'un peuple s'élaborent sur les bancs de la classe et de l'amphithéâtre. L'instituteur, le professeur, l'officier, participant à la même tâche, ont à s'inspirer des mêmes traditions et des mêmes vertus.

Convaincre les éducateurs de leur haute responsabilité devant l'Etat, établir la charte de l'enseignement patriotique à l'école, instituer en quelque sorte la surveillance et le contrôle de cet enseignement à travers la nation, en un mot préciser et fixer les devoir de tous, accorder en revanche aux maîtres la considération, le prestige, la place privilégiée que méritent la noblesse et l'étendue de leur mission, tels pourraient être les traits généraux d'un programme capable d'assurer à notre jeunesse le bénéfice d'une doctrine virile, exaltant l'effort collectif, l'intérêt national, les gloires et les destins de la patrie.

Alors sur le terrain ainsi préparé, l'armée, couronnement de l'école nationale, viendrait avec ses hautes leçons d'égalité, de solidarité, de discipline, d'abnégation, jeter à son tour ses fortes semences pour le bien de la société et l'intérêt supérieur de l'Etat.

De la nécessité de la propagande.

Mais l'action sur la jeunesse serait inefficace si, hors de l'école, ou passé le seuil de la caserne, elle devait voir impunément bafoué l'enseignement qu'elle a reçu. Les pouvoirs publics disposent de l'autorité et des moyens de propagande nécessaires, presse, cinéma, radiodiffusion. C'est à eux qu'il appartient d'exercer sur la société une action de tutelle dans le champ moral et social, d'animer l'énergie du peuple dans une atmosphère saine, et de donner à tous les citoyens, avec plus de bien-être, un degré supérieur d'éducation patriotique et morale.

La France ne poursuit aucune pensée d'agression. Elle est éloignée de toute mystique d'intolérance ou d'orgueil ; ce qu'elle veut, c'est retrouver une discipline nationale, qui lui permette de travailler dans le calme et la confiance, prête néanmoins à déployer tout ce qu'elle possède de courage, de volonté et d'intelligence pour assurer sa sécurité.

Puisse notre chère jeunesse de France accepter notre mot d'ordre « servir », et garder sa foi dans les destinées de la patrie.

UNE PROTESTATION

La réforme fiscale et la famille

Dans la *Voix des Familles* du 1er novembre 1934 nous trouvons cette intéressante étude de M. Léon Faucher, président de la Ligue des familles nombreuses des Hautes-Alpes et publiée d'abord dans la *Grande famille française*, organe de l'Union des familles nombreuses Alpes-Cévennes :

Le 6 juillet 1934, le Parlement votait une loi sur la réforme fiscale qui, à part quelques dispositions spéciales, ne fait que poser les principes suivant lesquels cette réforme fiscale doit être réalisée par des décrets-lois (1).

De cette loi, nous n'avons à retenir, au point de vue familial, que deux dispositions :

1° Article 4. — A partir du 1er janvier 1935, le droit proportionnel... cessera d'être établi sur la valeur locative des habitations des patentables. Les mesures nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte pas une diminution de la valeur des centimes départementaux et communaux.

C'est exactement l'ancienne loi, votée, puis ajournée plusieurs fois, puis supprimée, en raison de ses difficultés d'application, parce qu'elle bouleverse la valeur des centimes. Nous avons toujours soutenu que cette disposition était finalement antifamiliale : ce n'est pas le moment de rouvrir cette discussion, mais nous nous demandons comment on pourra empêcher la « diminution des centimes » ; aucune disposition n'a encore été prise et il importe au premier chef que les milieux familiaux surveillent soigneusement les dispositions qui seront prises à se sujet, car il paraît difficile que ce ne soit pas au détriment des familles nombreuses.

(1) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 1083-1085.

2° Art. 3. — « ... Les dispositions relatives aux charges de famille seront simplifiées... de telle sorte que, dans l'ensemble, les avantages nouveaux correspondent pour les familles nombreuses à ceux qui résultent de la situation actuelle. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette disposition de principe, mais il faut voir de près comment elle doit être appliquée.

Le 21 juillet ont paru trois décrets-lois qui modifient entièrement toute l'assiette des impôts directs (1) ; voyons quelle est la répercussion de ces impôts.

Impôt foncier (part de l'Etat).

Il n'y a plus aucune réduction en raison des charges de familles. C'est simple, net et catégorique. Nous demandions que ces réductions portent aussi sur la part du département et de la commune. Pour ne pas étendre ces réductions, on les supprime sur la part de l'Etat. C'est nettement contraire à l'article 3 cité ci-dessus.

Impôt général sur le revenu.

a) Les abattements à la base sont augmentés de 1 000 francs pour le premier enfant et de 2 000 francs pour chacun des troisième, quatrième et cinquième enfant (mineur, infirme ou recueilli) ; mais il n'y a plus aucun abattement pour les ascendants ou collatéraux ;

b) Il n'y a plus aucune réduction à la taxation à raison des charges de famille ;

c) Le taux de l'impôt est ramené de 33 % à 24 %, avec les mêmes atténuations que précédemment.

Dans l'ensemble et du point de vue familial, ces modifications ne prêtent pas à remarque importante : il y a diminution d'environ 20 à 30 % pour tous, avec ou sans famille ; les écarts sont peu sensibles. Mais n'oublions pas que cet impôt est impôt de superposition, qui vient s'ajouter aux différentes cédules et dont, par suite, les répercussions ne peuvent être appréciées qu'après addition avec les impôts cédulaires ; c'est donc le résultat de cette addition que nous étudierons pour les différentes cédules.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Comme précédemment, il n'y a pas d'abattement à la base ; d'autre part, les bénéfices inférieurs à 5 000 francs, qui étaient presque tous exemptés, payeront désormais sur les taux de 3 %, et de 5 000 à 10 000 francs sur le taux de 6 %. C'est faire payer l'impôt à une quantité de petits contribuables, très modestes : toute une poussière d'impositions dont le total sera bien faible. Mais la réduction de 20 % pour la femme qui aide son mari dans son commerce disparaît complètement.

Les réductions à la taxation sont maintenues : elles s'appliquent à tous, sur les taux jadis prévus au-dessous du 30 000 francs de revenu total avec suppression du taux réduit au-dessus de 30 000 francs.

En résumé : imposition de la plupart des petits commerçants, jadis exemptés ; suppression de la réduction pour la femme employée du mari ; et réduction pour les industriels et commerçants ayant plus de 30 000 francs de revenus.

(1) Cf. ci-après, col. 1133 et suiv.

Impôt sur les bénéfices agricoles.

Même abattement à la base (2 500 francs) que précédemment, mais cet abattement n'augmente plus suivant les charges de famille, c'est toujours 2 500 francs, quelle que soit la situation, célibataire, marié ou chargé de famille : c'est donc une modification nettement contraire aux intérêts familiaux. Le taux de l'impôt était et reste fixé à 12 % au-dessus de 10 000 francs et est de 6 % entre 2 500 et 10 000 ; il était précédemment de 3 % entre 2 500 et 4 000, et de 6 % entre 4 000 et 8 000 francs.

Les réductions à la taxation sont pour tous ce qu'elles étaient précédemment pour les revenus inférieurs à 30 000 francs ; le taux réduit au-dessus de 30 000 francs est supprimé, d'où avantage sensible pour les revenus élevés seulement.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Même abattement (10 000 francs) sans augmentation en raison des charges de famille et même taux (12 %) que précédemment. Mais il n'y a plus de taux réduits (6 et 9 %) entre 10 000 et 40 000 ; même réduction à la taxation que dans les deux cédules précédentes, donc diminution sensible pour les revenus supérieurs à 30 000 francs.

Impôt sur les salaires et pensions.

Même abattement de base (10 000 francs) que précédemment, mais suppression totale de l'augmentation de cet abattement en raison des charges de famille. Donc, tout salarié ou pensionné, jusqu'à 3 enfants inclus, payera l'impôt à partir de 10 100 francs. D'autre part, le taux est très diminué (3 et 6 % au lieu de 5, 7,50 et 10 %) et les réductions à la taxation sont augmentées dans la plupart des cas. Il est difficile de se rendre compte des résultats que donnent ces nouvelles règles, aussi avons-nous dressé le tableau ci-dessous, qui donne le total de cette cédule et de l'impôt général correspondant pour les différents revenus et pour les différentes situations de famille.

Ce tableau montre clairement le décousu de la réforme en ce qui concerne la cédule des salaires et pensions ; on peut y souligner des résultats décevants.

Prenons par exemple des contribuables ayant 24 000 francs de revenu :

Le célibataire est diminué de :
31 % : 782 francs au lieu de 1 130 francs.
Marié sans enfant, est diminué de :
10 % : 644 francs au lieu de 720 francs.
Marié, 1 enfant, est augmenté de :
10 % : 470 francs au lieu de 426 francs.
Marié, 2 enfants, est augmenté de :
62 % : 324 francs au lieu de 200 francs.
Marié 3 enfants, est augmenté de :
620 % : 216 francs au lieu de 30 francs.

Dans l'ensemble, notons que le célibataire est fortement diminué (de 26 à 36 %) tandis que le marié est très notablement augmenté jusqu'à 18 000 francs s'il n'a pas d'enfants ; jusqu'à 27 000 francs s'il a un enfant ; jusqu'à 33 000 francs s'il a deux enfants. Les célibataires et les gros revenus sont avantagés au détriment des pères de famille jusqu'à trois enfants avec petit revenu. Quant aux pères de quatre et cinq enfants, s'ils sont avantagés dans l'ensemble, il y a une anomalie entre 50 et 60 000 francs, par suite des « tranches » mal combinées des taux et réductions : fortement diminués avant et après ces deux chiffres de revenus, ils sont notablement augmentés entre ces deux chiffres.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les répercussions des décrets-lois en matière d'impôts directs, au point de vue familial.

Si nous pouvons, comme pis aller, admettre certaines de ces dispositions, nous ne saurions trop protester contre celles qui concernent l'impôt foncier et la cédule des traitements et salaires ; elles sont nettement antifamiliales ; quelqu'un les a qualifiées de « crime contre la race » ; elles grèvent les pères de familles à petit revenu, au profit des célibataires et des gros revenus. Elles sont en tout cas formellement contraires a ce qu'a voté le Parlement dans l'article 3 précité de la loi du 6 juillet 1934 ; les décrets-loi n'appliquent pas les principes votés dans cette loi.

Il faut absolument que nous obtenions :

1° le rétablissement des réductions d'impôt foncier en raison des charges de famille ;

2° le rétablissement des abattements à la base pour charges de famille, pour la cédule des traitements et pensions.

A ces deux conditions, les familiaux pourront accepter les sacrifices qui leur sont demandés sur les autres impôts, tout en surveillant soigneusement ce qui sera fait pour compenser la diminution des centimes de patentes.

Léon Faucher.

M. Léon Faucher ayant apporté quelques rectifications de détail au tableau dont il est question ci-dessus, la *Voix des familles* l'a publié à nouveau dans son numéro du 15 novembre, tel qu'il a été définitivement dressé par son auteur. C'est ce dernier tableau que nous reproduisons ci-après. Nous le faisons précéder des nouveaux commentaires, dont la *Voix des familles* accompagne sa publication :

[...] Rappelons une fois de plus à ce sujet que la loi du 6 juillet dernier avait ouvert la route à une *simplification* des dispositions fiscales, spécifiant qu'en aucun cas elle ne devait défavoriser les familles nombreuses. On voit de quelle manière l'administration du ministère des Finances a tenu compte de cette prescription, pourtant impérative, du législateur.

La question est encore pendante, puisque le décret-loi du 20 juillet n'est pas ratifié par le Parlement. Il faut qu'il soit amendé dans le sens des intérêts familiaux.

Nous devons revenir sur une autre injustice commise par le décret-loi du 20 juillet. Il s'agit des gros revenus excédant 100 000 francs.

Ici encore, des calculs très exacts ont été faits. Nous les avons sous les yeux. Il en résulte que les familles comptant 6, 8, 10 enfants sont lourdement frappées en ces cas d'impôts supplémentaires.

On nous dira que ces familles pourront supporter ces charges nouvelles, puisqu'elles sont dotées de gros revenus. Mais l'injustice commise à son égard n'en est pas moins flagrante, d'autant plus qu'elle s'exerce au profit des gros contribuables dépourvus de charges de famille.

Quelle que soit sa situation de fortune, une famille est d'autant plus amputée de ses revenus qu'elle compte de plus nombreux enfants. A revenu égal, le chef de cette famille devrait être, en bonne logique, mieux traité qu'un célibataire. Il n'en est

rien, d'après les dispositions du dernier décret-loi et ici encore nous nous trouvons en présence d'un véritable abus.

Qu'il s'agisse de situations modestes et du salaire de travailleurs ou qu'il s'agisse de fortunes considérables, dans tous les cas le père de famille est désavantagé, en violation flagrante d'une loi qui précisément avait pris comme règle qu'il ne devait pas l'être.

D'autre part, un de nos amis nous communique un texte paru le 25 octobre dans le *Recueil hebdomadaire de Dalloz*. C'est un commentaire de la réforme fiscale. On sait que cette réforme supprime toute réduction pour charges de famille sur l'impôt foncier. Le *Recueil Dalloz* se félicite en ces termes de cette disposition :

Ainsi est mis en lumière le caractère réel de cette contribution. Comme la base d'après laquelle elle est déterminée n'a qu'un rapport assez lointain avec le revenu effectivement perçu par le propriétaire au cours de l'année précédente, qu'elle est fixée pour une longue période (dix ou vingt ans), qu'il n'y a pas de raison de traiter les revenus des biens immobiliers différemment des revenus des biens mobiliers pour lesquels il n'a jamais été prévu de réductions, on ne peut, étant donné d'autre part la diminution du taux consentie, s'élever contre la suppression de dégrèvement pour charges de famille, dont le calcul occasionnait d'ailleurs à l'administration un travail qui n'était pas en rapport avec l'importance de l'allégement accordé aux contribuables.

Les affirmations de ce texte, surtout les dernières, sont particulièrement audacieuses.

On se demande ce qui permet au rédacteur du *Recueil Dalloz* de déclarer tranquillement que l'allégement donné aux contribuables chefs de famille, par la réduction importante qui nous intéresse, ne vaut pas la peine que l'administration publique y consacre une part de son temps.

L'administration n'est-elle pas faite, au demeurant, pour travailler au profit de ceux qui la payent, et surtout des plus intéressants d'entre eux ? Comme elle ne se prive pas, d'autre part, de faire travailler gratuitement les citoyens pour démêler chaque jour l'écheveau complexe des chinoiseries en lesquelles elle se complaît, il n'y a ici qu'une juste réciprocité.

Le *Recueil Dalloz* évoque incidemment « la diminution de taux consentie » pour l'impôt, mais se garde de dire que cette diminution, si elle existe, s'applique indifféremment à tous les contribuables, chargés ou non d'enfants. Encore une fois, ce sont les célibataires qu'on dégrève, en surchargeant les foyers peuplés. C'est à la fois une injustice et un non sens.

Il est triste de constater comment les légistes, les juristes et les fonctionnaires savent se mettre d'accord pour encourager la stérilité et brimer, avec des apparences d'arguments, les citoyens les plus utiles au pays.

Ceci démontre combien doit s'intensifier la pression familiale sur l'opinion publique, mal informée et mal guidée.

Les effets de la réforme fiscale sur les salariés et pensionnés.

% d'augmentation ou diminution de l'impôt sur les salaires et de l'impôt général correspondant (ces deux impôts additionnés).

REVENUS	CÉLIBATAIRES	MARIÉS						
		Sans enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	5 enfants.	6 enfants.
		Était exempt — Paiera	Était exempt — Paiera	Était exempt. — Paiera	Était exempt. — Paiera	Était exempt.	Exempt.	Exempt.
11 000	— 36 %	30 fr.	24 fr.	18 fr.	6 fr.	»	»	»
13 000	— 36	90 »	72 »	54 »	18 »	»	»	»
14 000	— 36	+ 140 %	96 »	72 »	24 »	»	»	»
15 000	— 36	+ 50	120 »	90 »	30 »	»	»	»
16 000	— 36	+ 15	144 »	108 »	36 »	»	»	»
19 000	— 36	— 13	+ 60 %	162 »	54 »	»	»	»
20 000	— 36	— 17	+ 24	+ 350 %	60 »	»	»	»
23 000	— 31	— 9	+ 19	+ 110	192 »	Paiera 48 fr.	»	»
24 000	— 30	— 10	+ 17	+ 89	+ 620 %	54 »	»	»
25 000	— 30	— 11	+ 15	+ 67	+ 300	60 »	»	»
27 000	— 29	— 14	+ 9	+ 47	+ 140	72 »	»	»
28 000	— 28	— 15	+ 6	+ 41	+ 108	+ 290 %	»	»
30 000	— 27	— 16	— 2	+ 28	+ 71	+ 50	»	»
31 000	— 28	— 16	— 4	+ 21	+ 54	+ 20	»	»
32 000	— 29	— 17	— 6	+ 16	+ 42	+ 2	— 100 %	»
35 000	— 31	— 18	— 10	+ 4	+ 15	— 25	— 100	»
36 000	— 26	— 18	— 11	+ 1	+ 9	— 30	— 100	»
40 000	— 25	— 19	— 19	+ 1	— 5	— 51	— 100	»
45 000	— 27	— 21	— 18	— 12	+ 19	+ 54	+ 125	»
46 000	— 28	— 22	— 18	— 15	+ 18	+ 50	+ 110	»
50 000	— 28	— 24	— 22	— 16	+ 12	+ 34	+ 68	»
54 000	— 29	— 25	— 24	— 20	— 25	+ 26	+ 52	»
55 000	— 30	— 26	— 25	— 25	— 26	+ 25	+ 50	»
60 000	— 30	— 27	— 27	— 25	— 30	— 38	+ 40	»
70 000	— 30	— 29	— 30	— 29	— 35	— 43	— 61	Paiera 76 80
80 000	— 31	— 30	— 32	— 31	— 38	— 45	— 60	— 89 %
90 000	— 31	— 31	— 33	— 32	— 39	— 46	— 59	— 83
100 000	— 31	— 31	— 34	— 33	— 39	— 46	— 56	— 71

Réforme fiscale

DROITS DE SUCCESSION

Réforme

DÉCRET DU 11 JUILLET 1934 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 5 (2e alinéa) et 13 de la loi du 6 juillet 1934 (2) ainsi conçus :

« Art. 5 (2e alinéa). — En vue de simplifier la perception de l'impôt des successions, la taxe successorale sera incorporée aux droits de mutation par décès, pour les successions actuellement passibles de cette taxe. Les tarifs de l'impôt ainsi unifié seront déterminés en respectant tous les avantages prévus par la législation en vigueur en faveur de certaines successions et sans modifier la répartition de l'impôt actuellement établi entre les diverses catégories de successions.

» Art. 13. — Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis, avant le 31 octobre 1934, à la ratification des Chambres.

» Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

Vu les dispositions législatives qui régissent la perception de la taxe successorale et des droits de mutation par décès,

Décrète :

Art. 1er. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette réconcilie par chaque ayant droit (*voir le tableau reproduit col. 1135-1136*).

Les droits de mutation par décès incombant à chaque ayant droit ne pourront excéder les maxima ci-après :

En ligne directe et entre époux : 25 % ;

En ligne collatérale : 35 % ;

Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes : 40 %.

Art. 2. — Les parts nettes n'excédant pas 500 000 francs recueillies par chaque héritier en ligne directe descendante au 1er et au 2e degré et par l'époux survivant, dans les successions dont l'actif total n'excède pas 500 000 francs, sont soumises au tarif ci-après, sans addition d'aucun décime.

Le maximum de 500 000 francs prévu pour l'actif total de la succession par le premier alinéa du présent article est augmenté de 500 000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du premier.

Art. 3. — Les parts nettes ne dépassant pas 10 000 francs, recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25 000 francs, par des ayants droit autres que ceux visés à l'article précédent, sont soumises au tarif ci-après, sans addition d'aucun décime (*voir le tableau reproduit col. 1137-1138*).

Art. 4. — Dans toute succession où le défunt laisse plus de trois enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 % par enfant en sus du troisième, sans que cette réduction puisse excéder 15 000 francs par enfant.

Art. 5. — Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues par l'article 9.

Art. 6. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, aura trois enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du second, sans que la réduction puisse dépasser 2 000 francs par enfant, ni que la réduction totale puisse excéder 50 %.

Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues par les articles 19 de la loi du 25 février 1901, 24 de la loi du 30 juin 1923 et 12 de la loi du 31 mars 1931, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif ci-après, sans addition d'aucun décime :

PART SUCCESSORALE COMPRISE ENTRE	INDICATION DU NOMBRE D'ENFANTS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS		
	Pas d'enfant.	1 enfant.	2 enfants ou plus.
1	2	3	4
TARIFS	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1 et 10 000	27,50	25	22,50
10 001 et 50 000	32,25	28,25	24
50 001 et 100 000	35,75	31	25,25
100 001 et 250 000	39,50	34,50	26,50
250 001 et 500 000	43	38,50	27,50
500 001 et 1 000 000	Maximum.	40,25	28,75
1 000 001 et 2 000 000	Maximum.	42,25	30
2 000 001 et 5 000 000	Maximum.	Maximum.	31,25
5 000 001 et 10 000 000	Maximum.	Maximum.	32,50
10 000 001 et 50 000 000	Maximum.	Maximum.	33,50
Au delà de 50 000 000	Maximum.	Maximum.	34,75

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ		TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre				
		1 et 10 000	10 001 et 50 000	50 001 et 100 000	100 001 et 250 000	250 001 et 500 000
		%	%	%	%	%
En ligne directe descendante au 1er degré	1 enfant vivant ou représenté	2	4,25	6	7,50	15
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	1,25	2,50	3,50	4,75	6,75
En ligne directe descendante au 2e degré	1 enfant vivant ou représenté	3,50	5,25	7,25	8,75	15,50
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	2,50	3,50	4,75	6	7,75
Entre époux	Pas d'enfant vivant ou représenté	8,75	14	18,25	22,75	26,75
	1 enfant vivant ou représenté	4,25	6,75	7,50	9,75	16
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	2,50	3,50	4,75	6	7,75

(1) « Réforme fiscale en matière de droits de succession. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 1083-1085.

Sous réserve des exceptions prévues par les articles 19 de la loi du 25 février 1901, 72 de la loi du 5 décembre 1922, 24 de la loi du 30 juin 1923, 21 de la loi du 16 avril 1930 et 12 de la loi du 31 mars 1931, les legs faits aux établissements publics sont soumis aux droits prévus par la colonne 4 (deux enfants) du tarif ci-dessus.

ART. 8. — Pour l'application des articles 1er, 2, 3, 4 et 7 qui précèdent, ainsi que de l'article 32 de la loi du 25 juin 1920, est compté comme enfant vivant ou

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRIS ENTRE										
	1 et 10 000	10 001 et 50 000	50 001 et 100 000	100 001 et 250 000	250 001 et 500 000	500 001 et 1 000 000	1 000 001 et 2 000 000	2 000 001 et 5 000 000	5 000 001 et 10 000 000	10 000 001 et 50 000 000	Au delà de 50 000 000
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
En ligne directe descendante au 1er degré.											
1 enfant vivant ou représenté......	5	7,75	10	12	15	17,50	23	25,75	28	Maximum.	Maximum.
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	3	4,25	5,50	6,50	7,75	9	10,25	11,50	12,50	13,75	15
En ligne directe descendante au 2e degré.											
1 enfant vivant ou représenté.......	5,75	8,25	10,50	12,75	15,50	18	23,75	26	28,75	Maximum.	Maximum.
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	3,50	4,75	6	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50
Entre époux.											
Pas d'enfant vivant ou représenté..	9,75	15	19,50	23,75	28	32	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	7,25	11	14,75	18	24	26,50	27,25	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	3,50	4,75	6	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50
En ligne directe descendante au delà du 2e degré.											
1 enfant vivant ou représenté.......	6,25	8,75	11	13,25	16	18,75	24	26,75	29	Maximum.	Maximum.
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	4,25	5,50	6 50	7,75	9	10 25	11,50	12,50	13,75	15	16,25
En ligne directe ascendante au 1er degré.											
Pas d'enfant vivant ou représenté...	10,75	16,25	20,50	24,75	28,25	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	7,75	11,25	14,50	18,25	23,50	25	27,75	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	4,75	6	7,25	8,50	9,50	10,75	12	13,25	14,50	15,50	16,75
En ligne directe ascendante au 2e degré et au delà.											
Pas d'enfant vivant ou représenté..	11,50	16,75	21	25,25	28,25	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	8,50	11,75	15	19	23,75	25,50	28	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	5.50	6,50	7,75	9	10,25	11,50	12,50	13,75	15	16,25	17,50
Entre frères et sœurs.											
Pas d'enfant vivant ou représenté..	19,50	26	30,50	35,50	39,75	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	17	21,50	25,50	30	35.50	37,75	—	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	14,50	16,75	19,25	21,50	24	26.50	28,75	31,25	33,75	36	38,50
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.											
Pas d'enfant vivant ou représenté..	25,50	31,25	35,50	40,25	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	23	27	31	35,50	40	—	—	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	20,50	22,75	25,25	27,50	30	32.50	34,75	37,25	—	—	—
Entre grands-oncles et grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.											
Pas d'enfant vivant ou représenté...	31	36,50	40,75	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté......	28,75	32,75	36,50	40,50	—	—	—	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	26,50	28,75	31,25	33,50	36	38.50	—	—	—	—	—
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes.											
Pas d'enfant vivant ou représenté...	36.75	41,75	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.	Maximum.
1 enfant vivant ou représenté.......	34,50	38,50	42	46	—	—	—	—	—	—	—
2 enfants ou plus vivants ou représentés.........................	32,50	34,75	37,25	39,50	42	—	—	—	—	—	—

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ		TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART comprise entre	
		1 et 2 000	2 001 et 10 000
		%	%
En ligne directe descendante au delà du 2e degré.	1 enfant vivant ou représenté	3,50	5,25
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	2,50	3
En ligne directe ascendante au 1er degré	Pas d'enfant vivant ou représenté	4,75	8,75
	1 enfant vivant ou représenté	3,25	5,50
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	1,25	1,75
En ligne directe ascendante au 2e degré et au delà	Pas d'enfant vivant ou représenté	5,25	9,50
	1 enfant vivant ou représenté	4	5,75
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	1,75	2,50
Entre frères et sœurs	Pas d'enfant vivant ou représenté	15,25	19,25
	1 enfant vivant ou représenté	14	16
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	12	13
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	Pas d'enfant vivant ou représenté	17,50	21,75
	1 enfant vivant ou représenté	16,25	18,75
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	14,50	15,50
Entre grands-oncles et grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	Pas d'enfant vivant ou représenté	21	25
	1 enfant vivant ou représenté	19,75	22,25
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	18	19,25
Entre parents au delà du 4e degré et autres personnes non parentes	Pas d'enfant vivant ou représenté	24,50	28,25
	1 enfant vivant ou représenté	23,25	25,75
	2 enfants ou plus vivants ou représentés	21,50	22,75

représenté du défunt ou du donateur l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

ART. 9. — Pour l'application de l'article 6 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier donataire ou légataire, tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier donataire ou légataire qui :

1° Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessure reçue ou de maladie contractée durant la guerre ;

2° N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

1° S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

ART. 10. — Sont abrogés les articles 16 de la loi du 31 décembre 1917, 29, 30, 31, 33, premier alinéa, et 34, de la loi du 25 juin 1920 (1), 19 de la loi du 3 août 1926 (2), 11 de la loi du 29 décembre 1929 (3), 17, premier alinéa, 18 et 19 de la loi du 16 avril 1930 (4).

ART. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 12-14.
(2) *Ibid.*, t. 16, col. 940-941.
(3) *Ibid.*, t. 23, col. 101.
(4) *Ibid.*, col. 1197-1198.

ART. 12. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Taxes assimilées aux contributions directes

DÉCRET DU 20 JUILLET 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu l'article 2 (1er alinéa), l'article 3 (2e et 3e alinéas), l'article 11 (1er et 4e alinéas) et l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934 (2), ainsi conçus :

« Art. 2 (1er alinéa). — Le nombre des impôts directs et des taxes assimilées perçus au profit de l'Etat sera réduit, soit par suppression pure et simple, soit par incorporation à d'autres impôts.

» Art. 3 (2e et 3e alinéas). — Aucun des taux actuels ne sera dépassé...

» Les règles de l'assiette des impôts directs seront simplifiées, notamment par la réduction du nombre des catégories et par la suppression des régimes incompatibles avec une charge fiscale allégée.

» Art. 11 (1er et 4e alinéas). — Toutes mesures seront prises pour prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale, notamment par les moyens ci-après :

. . . .

» Recherches par rapprochement et comparaison des rôles des divers impôts.

» Art. 13. — Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

» Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

(1) « Décret portant réforme fiscale en matière de taxes assimilées aux contributions directes. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 1083-1085.

Vu les dispositions relatives aux contributions directes et aux taxes y assimilées,

Décrète :

Art. 1er. — Cessent d'être perçus à partir du 1er janvier 1935 :

1° La taxe sur les gardes-chasse instituée par l'article 6 de la loi du 30 juillet 1913 ;

2° Les droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales institués par l'article 2 de la loi du 21 avril 1832, modifié par les lois subséquentes ;

3° Les droits d'épreuve ou de vérification des appareils à vapeur et récipients de gaz comprimés et liquéfiés, institués par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1892, modifié par les lois subséquentes ;

4° La taxe annuelle des poids et mesures instituée par la loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 17 avril 1839, modifiées par les lois subséquentes. Les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage neufs ou rajustés restent soumis à la taxe de vérification primitive perçue en vertu de l'article 115 de la loi du 30 décembre 1928 ;

5° Les centimes additionnels pour non-valeurs et frais de perception ajoutés au montant des redevances pour la rétribution des délégués mineurs en vertu de l'article 34 de la loi du 8 août 1890.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1935, cessent d'être perçues comme taxes d'Etat :

1° La contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, instituée par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1862 ;

2° La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion instituée par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871.

Ces taxes sont mises à la disposition des collectivités locales dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Les taux de la taxe que les communes sont autorisées à percevoir en vertu de l'article 1er, 2°, de la loi du 13 août 1926, sur les voitures, chevaux, mules et mulets sont fixés dans le rapport et la limite de maxima ci-après :

Villes et communes dans lesquelles le tarif est applicable	Somme à payer pour chaque voiture à quatre roues.	Somme à payer pour chaque voiture à deux roues.	Somme à payer pour chaque cheval, mule ou mulet.
	francs.	francs.	francs.
Paris	144	96	60
Communes autres que Paris, ayant plus de 40 000 habitants	120	60	48
Communes de 20 001 à 40 000 habitants	96	48	36
Communes de 10 001 à 20 000 habitants	72	36	30
Communes de 5 001 à 10 000 habitants	60	24	24
Communes de 5 000 habitants et au-dessous ou communes de plus de 5 000 habitants dont la population agglomérée (municipale et comptée à part) est inférieure à 2 000 habitants	24	12	12

Art. 4. — Les taux de la taxe que les communes sont autorisées à percevoir, en vertu de l'article 1er, 4°, de la loi du 13 août 1926, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion sont fixés dans le rapport et la limite de maxima ci-après :

1° Sur la portion des cotisations n'excédant pas 10 000 fr., 5 % ; comprise entre 10 000 et 20 000 fr., 10 % ; supérieure à 20 000 fr., 20 % ;

2° Sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 5 000 fr., 5 % ; comprise entre 5 000 et 10 000 fr., 10 % ; supérieure à 10 000 fr., 20 %.

La partie des cotisations qui est absorbée par le payement du loyer retenu dans la base de la taxe sur la valeur locative est distraite des sommes passibles de la taxe sur les cotisations. Mais sont comprises dans ces sommes les recettes provenant des jeux de commerce.

Ne sont pas assujetties à la taxe les fédérations et les sociétés sportives agréées à ce titre par les ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Education nationale et dont les recettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique ou de la préparation militaire.

Par mesure transitoire, le tarif prévu aux 1° et 2° du premier alinéa du présent article, ainsi que les dispositions des deuxième et troisième alinéas, sont applicables pour le calcul de l'établissement de la taxe perçue pour l'année 1934 au profit de l'Etat.

Art. 5. — Les taxes directes sur les voitures automobiles perçues en remplacement de droits d'octroi cesseront d'être établies à partir de l'année 1935.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 1er juin 1934 sont applicables aux communes au profit desquelles ces taxes étaient recouvrées précédemment.

Art. 6. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de départements et les villes comptant au moins 5 000 âmes de population agglomérée et, à leur place, les principaux locataires sont tenus de remettre chaque année, entre le 1er et le 15 octobre, au contrôleur des contributions directes du lieu de la situation des immeubles une déclaration indiquant au jour de sa production :

1° Les nom et prénom usuel de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges ;

2° Les nom et prénom usuel de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4° La consistance des locaux vacants.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans décimes, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis.

L'amende est prononcée par le Conseil de préfecture statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes.

La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

L'amende est recouvrée par le percepteur des contributions directes.

Les prescriptions du présent article sont applicables à compter du 1er octobre 1934.

Art. 7. — Le contentieux des taxes locales dont l'établissement est assuré par l'administration des contributions directes est, tant en première instance qu'en appel, suivi par cette administration sous l'autorité du ministre des Finances.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsque, étant susceptibles d'y trouver leur application, elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

ART. 10. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

GERMAIN-MARTIN.

Contribution foncière, biens de mainmorte

DÉCRET DU 20 JUILLET 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu l'article 2, l'article 3 (trois premiers alinéas) et l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934 (2), ainsi conçus :

« Art. 2. — Le nombre des impôts directs et des taxes assimilées perçus au profit de l'Etat sera réduit, soit par suppression pure et simple, soit par incorporation à d'autres impôts.

» Un taux général sera fixé pour tous les impôts cédulaires sur les revenus y compris l'impôt foncier ; il sera réduit de moitié pour les revenus provenant des traitements et salaires, de l'exercice d'une profession bénéficiant du régime fiscal des artisans et de l'exercice personnel d'une profession commerciale et industrielle, lorsque le bénéfice ne dépasse pas 10 000 francs, ainsi que pour les revenus des terres exploitées par le propriétaire lui-même lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés non bâties n'excède pas 10 000 francs ; il sera majoré de moitié pour les produits des valeurs mobilières au porteur.

» Le taux de l'impôt général sur le revenu sera limité au double du taux général des impôts cédulaires.

» Art. 3 (trois premiers alinéas). — Le taux général prévu à l'article précédent sera fixé à 12 % pour 1935 ; en conséquence, le taux de l'impôt général sur le revenu sera fixé à 24 %.

» Aucun des taux actuels ne sera dépassé ; en ce qui concerne les produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées, et les rémunérations des administrateurs de sociétés, ils ne seront pas réduits.

» Les règles de l'assiette des impôts directs seront simplifiées, notamment par la réduction du nombre des catégories, et par la suppression des régimes incompatibles avec une charge allégée.

» Art. 13. — Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934, et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

» Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

Vu les dispositions relatives à la contribution foncière, à la taxe des biens de mainmorte, et à la redevance fixe des mines,

DÉCRÈTE :

Contribution foncière.

ART. 1er. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, il est fait application du taux général prévu pour les impôts cédulaires.

ART. 2. — Les terres exploitées par leur propriétaire sont imposées d'après un taux égal à la moitié du taux général lorsque le revenu cadastral de l'ensemble des propriétés non bâties appartenant au contribuable n'excède pas 1 000 francs. Elles sont exemptes de l'impôt lorsque ce même revenu cadastral n'excède pas 500 francs.

Pour obtenir le bénéfice des atténuations d'impôts prévues à l'alinéa précédent, les contribuables sont tenus de souscrire, à la mairie de la commune de leur domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui leur appartiennent, et de celles desdites propriétés dont ils assurent directement l'exploitation.

Les déclarations sont recevables avant le 1er mai de chaque année, pour l'année suivante. Pour l'année 1935, elles pourront être valablement produites jusqu'au 30 septembre 1934.

Les contribuables ne sont pas tenus de reproduire annuellement leurs déclarations, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification des indications qui y sont contenues doivent faire l'objet de déclarations rectificatives avant le 1er mai de l'année suivante.

Les déclarations sont vérifiées par le contrôleur des contributions directes assisté de la Commission des répartiteurs et les atténuations d'impôt sont appliquées dans les rôles de la contribution foncière.

Les propriétaires dont les déclarations sont écartées en totalité ou en partie ainsi que ceux dont la situation s'est modifiée entre l'expiration du délai de déclaration et la fin de l'année, ont la faculté de présenter des réclamations, dans les formes et délais ordinaires, après la mise en recouvrement des rôles.

L'article 2 de la loi du 19 décembre 1926, modifié par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1928, est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne modifient pas les conditions d'application des centimes additionnels ni des taxes locales établies en vertu de la loi du 13 août 1926 ou des lois spéciales.

ART. 4. — Les dispositions relatives aux dégrèvements d'impôt foncier pour semis, plantation ou replantation de bois sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois est exonéré de l'impôt foncier pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

» Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux, dans le délai ordinaire des demandes en réduction en matière d'impôts directs. Lorsque la réclamation sera présentée dans ce délai au cours d'une année postérieure comprise dans les cinq premières années de la période trentenaire, elle pourra encore donner lieu à l'exonération pour la fraction de ladite période restant à courir du 1er janvier de l'année de sa présentation. »

ART. 5. — Dans les communes où il est procédé à une revision des évaluations foncières des propriétés non bâties pendant la période d'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, modifié et complété par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1933, les propriétaires ayant remplacé à surface égale des vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans peuvent obtenir, sur leur demande, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'arrachage de ces vignes, une rectification de la nature de culture et du classement assignés aux parcelles en cause.

ART. 6. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à condition :

1° Que les parcelles nouvellement plantées aient été classées comme vignes lors de la revision des évaluations ;

2° Que les vignes remplacées aient été arrachées dans le délai légal de trois ans et qu'il ait été satisfait aux conditions imposées par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, pour que le remplacement soit admis.

ART. 7. — Les demandes en dégrèvements prévues à l'article 5 seront présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de contribution foncière.

Elles devront être produites dès l'année suivant celle soit de l'arrachage des vignes, soit du classement comme vignes des parcelles nouvellement plantées et dans le délai ordinaire des réclamations après la mise en recouvrement du rôle de ladite année. En ce qui concerne les faits antérieurs au 1er janvier 1934, les demandes seront recevables dans le délai susindiqué après la mise en recouvrement du rôle de 1935. Elles donneront lieu, le cas échéant, à des réductions d'office au titre des années antérieures.

Taxe des biens de mainmorte.

ART. 8. — A partir du 1er janvier 1935, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès établie en vertu de la loi du 20 février 1849,

(1) « Décret portant réforme fiscale en matière de contribution foncière, de taxe de biens de mainmorte et de redevance fixe des mines. »

(2) *D. C.*, t. 32, col. 1083-1085.

modifiée par les lois subséquentes, sera calculée à raison de 13 % des revenus pris pour base de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Toutefois, ce taux sera réduit à 9 % en ce qui concerne :

1° Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier visés aux articles 67, 71 et 74 de la loi du 5 décembre 1922 ;

2° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres.

Redevance fixe des mines.

ART. 9. — A partir du 1er janvier 1935, la redevance fixe des mines sera calculée d'après le tarif suivant :

1° Concessions ordinaires : 1 fr. 30 par hectare.

Ce droit est porté à 6 fr. 50 par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

2° Permis d'exploitation de mines : 1 fr. 30 par hectare.

3° Permis exclusif de recherche de pétrole et de gaz combustibles : 4 francs par hectare.

Les centimes pour non-valeurs et frais de perception prévus par l'article 4 de la loi du 8 avril 1910 ne seront pas applicables à la redevance ainsi calculée.

Sont exemptées de la présente redevance les concessions de mines de combustibles dont le périmètre n'est pas supérieur à 300 hectares et le revenu net à 1 500 francs.

ART. 10. — A l'exception de l'article 8, les dispositions du présent décret sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

ART. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

ART. 12. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Impôts cédulaires et sur le revenu

DÉCRET DU 20 JUILLET 1934 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 2, 3, 11 (1er, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéa) et 13 de la loi du 6 juillet 1934 (2) ainsi conçus :

« Art. 2. — Le nombre des impôts directs et des taxes assimilées perçus au profit de l'Etat sera réduit, soit par suppression pure et simple, soit par incorporation à d'autres impôts.

» Un taux général sera fixé pour tous les impôts cédulaires sur les revenus y compris l'impôt foncier ; il sera réduit de moitié pour les revenus provenant des traitements et salaires, de l'exercice d'une profession bénéficiant du régime fiscal des artisans et de l'exercice personnel d'une profession commerciale et industrielle, lorsque le bénéfice ne dépasse pas 10 000 francs, ainsi que pour les revenus des terres exploitées par le propriétaire lui-même lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés non bâties n'excède pas 1 000 francs ; il sera majoré de moitié pour les produits des valeurs mobilières au porteur.

» Le taux de l'impôt général sur le revenu sera limité au double du taux général des impôts cédulaires.

» Art. 3. — Le taux général prévu à l'article précédent sera fixé à 12 % pour 1935 ; en conséquence, le taux de l'impôt général sur le revenu sera fixé à 24 %.

» Aucun des taux actuels ne sera dépassé ; en ce qui concerne les produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées et les rémunérations des administrateurs de sociétés, ils ne seront pas réduits.

» Les règles de l'assiette des impôts directs seront simplifiées, notamment par la réduction du nombre des catégories et par la suppression des régimes incompatibles avec une charge fiscale allégée.

» Les dispositions relatives aux charges de famille seront simplifiées tant en ce qui concerne les déductions à la base que pour les réductions d'impôt, de telle sorte que, dans l'ensemble, les avantages nouveaux correspondent, pour les familles nombreuses, à ceux qui résultent de la situation actuelle.

» L'abattement à la base en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus ne sera pas modifié.

» Art. 11 (1er, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéa). — Toutes mesures utiles seront prises pour prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale, notamment par les moyens ci-après :

. . . .

» Revision ou renforcement des pénalités.

» Recherches, par rapprochement et comparaison, des rôles des divers impôts.

» Possibilité de taxer d'office à l'impôt général sur le revenu les contribuables dont le revenu déclaré est en discordance sensible avec leurs dépenses, les contribuables étant admis dans tous les cas à faire la preuve contraire.

» Perception de l'impôt cédulaire à la source sur les salaires et les honoraires encaissés en France par les personnes non domiciliées en France, ainsi que sur les droits d'auteur.

» Répression des agissements des personnes et des sociétés qui prêtent leurs concours à l'établissement de comptabilités falsifiées.

. . . .

» Art. 13. — Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

» Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement » ;

Vu les dispositions relatives aux impôts cédulaires, à la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe d'apprentissage et à la redevance proportionnelle des mines ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont remplacées et codifiées par le texte annexé au présent décret les dispositions contenues dans des lois ci-dessous énumérées :

Loi du 13 juillet 1925 (art. 25) (1), modifiée ou complétée par les lois des 29 avril 1926 (art. 7) (2) et 16 avril 1930 (art. 11 et 69) (3) ;

Lois codifiées, relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) (4), modifiées ou complétées par les lois des 26 mars 1927 (art. 34) (5), 27 décembre 1927 (art. 4, 6 et 7) (6), 11 mars 1928 (art. 1er), 18 mars 1928 (art. 18, 21 et 22), 30 décembre 1928 (art. 2, 3, 5, 10, 12, 13, 14 et 32) (7), 30 mars 1929 (art. 17 et 18) (8), 29 décembre 1929 (art. 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) (9), 31 mars 1930 (art. 8, 10 et 11) (10), 16 avril 1930 (art. 10) (11), 30 juin 1930 (art. 28), 31 mars 1931 (art. 6) (12), 31 mars 1932 (art. 7, 8, 9, 10, 11, 12,

---

(1) « Décret portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes accessoires et d'impôts sur le revenu. »
(2) *D. C.*, t. 32, col. 1083-1085.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 621.
(2) *Ibid.*, t. 16, col. 224.
(3) *Ibid.*, t. 23, col. 1197 et 1200.
(4) *Ibid.*, t. 17, col. 339-360.
(5) *Ibid.*, t. 17, col. 1310.
(6) *Ibid.*, t. 19, col. 371-372.
(7) *Ibid.*, t. 21, col. 297-301.
(8) *Ibid.*, t. 21, col. 1109-1110.
(9) *Ibid.*, t. 23, col. 101-103.
(10) *Ibid.*, t. 23, col. 933.
(11) *Ibid.*, t. 23, col. 1197.
(12) *Ibid.*, t. 25, col. 1069.

13 et 14) (1), 28 février 1933 (art. 37, 38, 39, 40, 46 et 51) (2), 31 mai 1933 (art. 77 et 78) (3), 23 décembre 1933 (art. 4, 5, 6, 21 et 22) (4) et 28 février 1934 (art. 6 et 11) (5) ;

Loi du 30 décembre 1928 (art. 4) (6) ;

Loi du 31 mars 1931 (art. 8) ;

Loi du 31 mai 1933 (art. 76) (7) ;

Art. 2. — Sont maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par des décrets ou des règlements d'administration publique nouveaux, les décrets et règlements d'administration publique énumérés ci-après :

Décret du 28 janvier 1916 modifié par les décrets des 11 août 1916, 5 octobre 1917 et 8 février 1929 ;

Décret du 25 août 1926 modifié par le décret du 14 juin 1933 ;

Règlement d'administration publique du 8 avril 1931 (8) ;

Règlement d'administration publique du 28 juin 1933.

Art. 3. — A l'exception de celles qui concernent la taxe d'apprentissage et la taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière, les dispositions contenues dans le texte annexé au présent décret sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

Annexe.

Texte codifié des lois relatives aux impôts cédulaires, aux taxes accessoires et à l'impôt général sur le revenu.

Titre I.

Chapitre Ier. — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Section I. — Des exploitations imposables.

Art. 1er. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitations de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles, qui cessent d'être soumis aux redevances proportionnelles réglées par l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, par l'article 2 de la loi du 28 juin 1927 et par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1922.

Art. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

Art. 3. — Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

2° Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

3° Les sociétés coopératives ouvrières de production ;

4° Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

5° Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente, après exécution de travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

6° Les personnes et société qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

Section II. — Des exemptions.

Art. 4. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° Les unions de coopératives d'artisans ayant pour but exclusif l'accomplissement d'opérations de crédit et remplissant les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923, modifié par l'article 1er de la loi du 1er mai 1929 ;

3° Les banques coopératives des sociétés ouvrières de production placées sous le contrôle des ministres du Travail et des Finances et dont le capital ne peut être souscrit que par lesdites sociétés ou par leurs membres et dont les prêts et ouvertures de crédit ne sont consentis qu'à ces sociétés ;

4° Les sociétés coopératives ouvrières de crédit dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux prescriptions du livre III du Code du travail ;

5° Les sociétés coopératives de crédit pour les industries d'art constituées et fonctionnant en conformité de l'article 117 de la loi du 31 mars 1932 et du règlement du 15 mars 1933 ;

6° Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ;

7° Les sociétés de crédit maritime mutuel régies par la loi du 4 décembre 1913 ;

8° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 ;

9° Les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat constituées conformément à la loi du 5 août 1920 et leurs unions ;

10° Les sociétés d'habitations à bon marché ;

11° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et les sociétés de crédit mobilier constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 décembre 1922 ;

12° Les Offices publics d'habitations à bon marché ;

13° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1er avril 1898 ;

14° Les concessions de mines de pétrole et de gaz combustibles pendant les dix années suivant celle de la concession, à condition que celle-ci ait été accordée avant le 1er janvier 1935 ;

15° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au 1° de l'article 22 de la loi du 5 août 1920, qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles de leurs opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'exploitation agricole, ne donneraient pas lieu à l'application de l'impôt si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés.

Art. 5. — Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires étrangers sont exempts d'impôt à condition que le pays dont ces navires battent le pavillon accorde une exemption équivalente aux entreprises françaises de navigation.

Les modalités de cette exemption et les impôts com-

---

(1) *D. C.*, t. 27, col. 1199-1200.
(2) *Ibid.*, t. 29, col. 801-804.
(3) *Ibid.*, t. 29, col. 1493-1494.
(4) *Ibid.*, t. 31, col. 35-36, 39-40.
(5) *Ibid.*, t. 31, col. 825-826.
(6) *Ibid.*, t. 21, col. 299.
(7) *Ibid.*, t. 29, col. 1493.
(8) *Ibid.*, t. 25, col. 1364-1369.

pris dans l'exonération sont fixés pour chaque pays par un accord diplomatique. Ils font l'objet d'un décret contresigné par le ministre des Finances et soumis, dans le délai de trois mois, à la ratification législative.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue à l'alinéa précédent par les entreprises de navigation maritime qui ont leur siège en France sont compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par ces entreprises.

Section III. — Des bénéfices imposables.

Art. 6. — L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 7. — Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Il est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

1° Du loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire et du revenu net d'après lequel ceux dont elle est propriétaire et qui font partie de son actif sont soumis à l'impôt foncier. Pour les constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires, le revenu à déduire est évalué suivant les règles applicables en matière d'impôts fonciers ;

2° Des amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

3° Des intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital quelle que soit la forme de la société ;

4° Des impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

5° Des provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables. Celles qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.

Art. 8. — Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt perçu en vertu des lois du 29 mars 1914 (titre II) et du 31 juillet 1917 (titre V) ou exonérés de ce dernier impôt par la législation en vigueur sont déduits du bénéfice net total à concurrence de leur montant net après imputation à ce montant de la quote-part des frais et charges y afférente.

Cette quote-part est fixée à 30 % du montant de ces revenus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, et à 5 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue au premier alinéa du présent article les arrérages, intérêts et autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers par l'article 3 de la loi du 16 février 1932.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions contenues sous le numéro 1° de l'article 7 et sous l'article 8 qui précèdent, l'impôt dû par les entreprises d'assurance, de capitalisation ou d'épargne est établi sur le montant de leur revenu net global, constitué par la somme du bénéfice net industriel et des produits nets mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'impôt est à la charge exclusive des entreprises, sociétés ou assureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou assurés, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, quelle qu'en soit la date.

Art. 10. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés-gérants.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 11. — Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 31 du livre III du Code du travail.

Art. 12. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur le troisième exercice.

Section IV. — Régime du forfait.

Art. 13. — Pour les contribuables autres que les sociétés soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, le bénéfice imposable est fixé forfaitairement lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 40 000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Art. 14. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des contributions directes.

L'évaluation (faite par le contrôleur) est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, le contrôleur n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la Commission départementale compétente pour la fixation des forfaits en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le chiffre arrêté par cette Commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du forfait qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice que son entreprise peut produire normalement. La réclamation est instruite et jugée comme en matière d'impôts sur les revenus, mais elle est soumise, avec les justifications produites par l'intéressé, à la Commission visée ci-dessus qui formule un avis motivé.

Les membres de la Commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 143 ci-après.

Art. 15. — Le forfait est établi pour une période de deux années.

Il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'administration ou par le contribuable dans

les deux derniers mois de chaque période biennale. Toutefois, il peut être revisé dans les deux premiers mois de chaque année en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de l'année suivante, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée, le montant de leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Section V. — Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

ART. 16. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 300 000 francs ou 400 000 francs, suivant la distinction indiquée à l'article 13 ci-dessus, ainsi que les sociétés assujetties au droit de communication des agents de l'enregistrement, sont tenus de remettre au contrôleur des contributions directes, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 31 mars pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

ART. 17. — Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration, un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Les sociétés soumises aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872 y joignent une copie des documents qu'elles déposent au bureau de l'Enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurance, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes par elles fournis au ministère du Travail.

Le déclarant est tenu de représenter, à toute réquisition du contrôleur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition du contrôleur.

ART. 18. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, le contrôleur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis à l'appréciation d'une Commission consultative siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la Chambre de commerce dans les conditions qui sont fixées par un décret.

L'avis de la Commission est notifié au contribuable par le contrôleur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la Commission.

Les déclarations des contribuables visés à l'article 16 ci-dessus qui ne fournissent pas, à l'appui, les renseignements prévus à l'article 17 peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

ART. 19. — Les ingénieurs du service des mines peuvent, au lieu et place des agents des contributions directes ou concurremment avec ces agents, être appelés à vérifier les déclarations des contribuables visés à l'article 1er, alinéa 2, et des entreprises exploitant des carrières.

ART. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévu à l'alinéa précédent, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Section VI. — Personnes imposables. Lieu d'imposition.

ART. 21. — L'impôt est établi au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section VII. — Du calcul de l'impôt.

ART. 22. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé par l'article 137 ci-après.

Ce taux est réduit de moitié pour les particuliers et les associés en nom collectif lorsque leur bénéfice imposable ne dépasse pas 10 000 francs. Pour ces mêmes contribuables, le bénéfice imposable n'est taxé que pour moitié lorsqu'il ne dépasse pas 5 000 francs.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 102 ci-après.

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires, et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule :

1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du Code du travail.

Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la loi du 31 mars 1919 ou en vertu de la loi du 9 avril 1898, a été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident, peut, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article.

Le nombre des compagnons est porté à trois pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier dans lequel chaque compagnon exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité reçoit du chef d'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon perçu par

ce dernier et fixée conformément aux usages locaux de la corporation ;

2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe 1° ;

3° La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan, travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

Les dispositions des paragraphes 1° 2° et 3° ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'artisan travaille à titre individuel, en société en nom collectif ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé ;

4° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée ;

5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que le bateau ne soit pas automoteur ;

6° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire ;

7° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce ainsi que les veuves de ces pêcheurs lorsqu'elles continuent à exploiter le bateau dont se servait leur mari ;

8° Les cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui, au moyen des attelages qu'ils entretiennent pour les besoins de leur exploitation agricole ;

9° Les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres opérations de transport pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives s'ils n'emploient que les concours prévus au paragraphe 1° ci-dessus et s'ils n'utilisent qu'une voiture automobile ou deux voitures attelées, la deuxième voiture ne devant, dans ce cas, que servir accessoirement et pour amener à la première le lait d'une partie de la tournée pendant la période de forte production.

La présente disposition est applicable, suivant les mêmes distinctions, à ceux qui effectuent le ramassage du lait au moyen d'un bateau mû mécaniquement ou de deux bateaux mus à bras ou à voiles.

10° Les inscrits maritimes exerçant la profession de batelier et propriétaire d'une ou de deux embarcations qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à condition que les deux embarcations ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne mesurent pas plus de huit mètres à la flottaison et que les prix de transport soient conformes à un tarif établi par l'autorité municipale.

Section VIII. — Des majorations d'impôt.

Art. 24. — Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Art. 25. — En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20 000 francs.

Section IX. — Cession ou cessation d'entreprise.

Art. 26. — Dans le cas de cession ou de cassation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Pour les contribuables soumis au régime du forfait, l[e] bénéfice imposable est le montant du bénéfice forfaitair[e] réduit au prorata du temps écoulé du 1er janvier jus[qu'au] jour où la cession ou la cessation est devenu[e] effective, tout mois commencé étant compté pour u[n] mois entier.

Les redevables de cette catégorie doivent, dans un déla[i] de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après aviser le contrôleur de la cession ou de la cessation e[t] lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou ser[a] effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom e[t] adresse du cessionnaire.

Les contribuables non assujettis au forfait sont tenu[s] de faire parvenir au contrôleur, dans le même délai outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leu[r] bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compt[e] de profits et pertes. Le délai de dix jours dont il es[t] question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fond[s] de commerce, du jour où la vente ou la cession a ét[é] publiée dans un journal d'annonces légales, conformé[ment] aux prescriptions du premier alinéa de l'article . de la loi du 17 mars 1909, modifié par l'article 1er d[e] la loi du 31 juillet 1913 ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autre[s] entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnair[e] a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jou[r] de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseigne[ments] visés aux troisième et quatrième alinéas du pré[sent] article, ou si, invités à fournir à l'appui de la décla[ration] de leur bénéfice réel les justifications nécessaire[s] ils s'abstiennent de les donner dans les divers jours qu[i] suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à ce[t] effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et i[l] est fait application de la majoration de droits prévu[e] à l'article 24.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fourni[s] à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, les intére[s]sés sont passibles de la majoration de droits prévue pa[r] l'article 25.

Les cotes établies dans les conditions prévues par l[e] présent article sont immédiatement exigibles pour la tota[]lité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux o[u] à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volo[n]taire, le cessionnaire peut être rendu responsable sol[i]dairement avec le cédant du payement des impôts aff[é]rents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'a[n]née ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-c[i] ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice pr[é]cédent lorsque, la cession étant intervenue pendant [le] délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas é[té] déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'[à] concurrence du prix du fonds de commerce si la cessio[n] a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pou[r] la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a e[u] lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause qu[e] pendant un délai de trois mois qui commence à cour[ir] du jour de la déclaration prévue par les troisième [et] quatrième alinéas du présent article, si elle est faite dan[s] le délai imparti par lesdits alinéas, ou du dernier jou[r] de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dan[s] le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les rense[i]gnements nécessaires pour l'établissement de l'impôt so[nt] produits par les ayants droit du défunt dans les six mo[is] de la date du décès.

Chapitre II. — Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.

Section I. — Des entreprises imposables et de la base de la taxe.

Art. 27. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfic[es] industriels et commerciaux, tel qu'il est organisé par l[es] articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur [le] chiffre d'affaires provenant de la vente en détail de de[n]rées ou marchandises, lorsque le montant de ces vent[es] pendant la période dont les résultats sont retenus po[ur]

l'assiette de l'impôt cédulaire dépasse un million de francs, abstraction faite des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

ART. 28. — La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne lorsque leur chiffre d'affaires excède un million de francs.

En ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, droits de garde, intérêts, escomptes sous déduction des réescomptes, agios, résultats des opérations sur titres et autres profits définitivement acquis, à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

En ce qui concerne les entreprises d'assurances, le chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des primes encaissées, à l'exception des primes relatives aux assurances maritimes, aux assurances crédit, à l'exportation ou reçues en réassurances.

Pour les entreprises de capitalisation, il est fait état du montant des versements faits par les souscripteurs.

Pour les sociétés d'épargne, ne sont retenus que les prélèvements faits sur les versements en vue des frais de gestion.

ART. 29. — Pour les maisons à succursales multiples, le chiffre d'affaires sur lequel s'établit la taxe spéciale est le chiffre global des affaires imposables réalisées par toutes les succursales installées soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes.

Dans le cas où l'exploitation de certaines succursales est assurée par une ou plusieurs sociétés filiales, la taxe spéciale est établie au nom de la société-mère pour l'ensemble des affaires imposables réalisées par elle et par ses filiales. Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente disposition.

Le chiffre d'affaires dont il y a lieu de faire état, en vue de l'application de cette disposition, est, pour la société-mère et pour chaque filiale, celui qui correspond à la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par chacune de ces sociétés.

ART. 30. — Sont affranchies de la taxe :

1° Les affaires effectuées par les sociétés coopératives de consommation affranchies de l'impôt cédulaire ;

2° Les ventes d'automobiles.

Section II. — Du mode d'établissement de la taxe.

ART. 31. — Les contribuables soumis à la taxe sont tenus de faire, dans le délai prévu à l'article 16 ci-dessus, la déclaration du montant de leurs ventes en détail ou, pour les redevables autres que les entreprises de vente, du chiffre total de leurs affaires pendant la période dont les résultats sont retenus en conformité de l'article 6 ci-dessus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de présenter, à l'appui de cette déclaration, toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude. Dans le cas de cessation ou de cession d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables à la déclaration du chiffre d'affaires non encore imposé, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement de la taxe y afférente.

Section III. — Du calcul de la taxe.

ART. 32. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant :

1,20 pour 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;

2,40 pour 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2 000 001 francs et 10 millions de francs ;

3,60 pour 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10 000 001 francs et 100 millions de francs ;

4,80 pour 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 francs et 200 millions de francs ;

6 pour 1 000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

ART. 33. — Sont applicables, en cas d'omission de déclaration ou de déclaration inexacte, les sanctions prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Chapitre III. — Taxe d'apprentissage.

Section I. — Entreprises imposables et base de la taxe.

ART. 34. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est assujettie à une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, inscrit au budget de l'Etat, contribue aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ainsi qu'à celles des laboratoires scientifiques.

Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels ou de toutes autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle, ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires de sciences pures et appliquées.

Sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus les bourses d'apprentissage et l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis.

ART. 35. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La base de la taxe comprend, outre les sommes payées en argent, la valeur des profits et avantages alloués en nature, ainsi que le montant les pourboires dans la mesure où ils constituent la rémunération du personnel. Le montant des salaires, pourboires, est forfaitement fixé au chiffre retenu pour le décompte des primes d'assurance contre les accidents du travail.

N'entrent pas en compte les appointements, salaires et rétributions du personnel des établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ART. 36. — Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprise pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article précédent n'excède pas 10 000 francs ;

2° Les personnes énumérées à l'article 23 ci-dessus.

Section II. — Etablissement de la taxe.

ART. 37. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

ART. 38. — Tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année au contrôleur des contributions directes, dans les délais prévus à l'article 16 ci-dessus, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms et, le cas échéant, la raison sociale de son entreprise ; la nature de son industrie, de son commerce ou de sa profession ; le siège de la direction de son entreprise ou, à défaut, le lieu de son principal établissement ;

2° Le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable, en distinguant :

a) Les sommes en argent ;

b) Les rétributions allouées en nature ;

c) Le montant des salaires-pourboires.

La déclaration est produite dans la commune du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Lorsque l'entreprise comprend des établissements séparés (usines, succursales, dépôts, etc.), la déclaration mentionne distinctement pour chacun d'eux les indications prévues au 2° ci-dessus.

Le contrôleur des contributions directes délivre récépissé de la déclaration et, le cas échéant, des pièces qui y sont jointes.

ART. 39. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît

utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, le contrôleur fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

ART. 40. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 20 centimes pour %.

ART. 41. — Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais prévus à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

ART. 42. — En cas d'inexactitude relevée dans les indications de la déclaration, la taxe est doublée sur la portion des appointements, salaires et rétributions dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20 000 francs.

ART. 43. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables à la déclaration des appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe, ainsi qu'à l'établissement des cotisations correspondantes.

Section III. — Exonérations totales ou partielles.

ART. 44. — Sur demande des assujettis, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées dans les conditions ci-après, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des Chambres syndicales, des Chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Comptent seuls, pour les exonérations :

1° Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

2° Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maxima d'un technicien pour dix apprentis ;

a) Pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ;

b) Pour les heures de présence aux cours professionnels ;

4° Les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études ;

5° Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage ;

Les dépenses des œuvres et écoles sont soumises au contrôle de l'inspection et des Comités départementaux de l'enseignement technique.

ART. 45. — Les exonérations sont accordées par les Comités départementaux de l'enseignement technique. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements l'exonération est prononcée par le Comité départemental du siège social.

Pour l'examen des demandes d'exonération, le Comité départemental de l'enseignement technique prend l'avis des représentants dûment qualifiés qui demandent à être entendus par lui. Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique qui statue en dernier ressort.

ART. 46. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, le préfet arrête le montant des exonérations dont il y a lieu de tenir compte pour l'établissement de l'imposition immédiatement exigible. Cette imposition est ultérieurement rectifiée, s'il y a lieu, conformément à la décision du Comité départemental par voie de dégrèvement d'office ou d'imposition supplémentaire.

ART. 47. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles 44 à 46 ci-dessus.

Chapitre IV. — Taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière.

ART. 48. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il est perçu, au profit des communes, une redevance de 5 % sur le montant des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

En ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas pour objet exclusif l'exploitation des mines, la base de la redevance communale est déterminée en appliquant au bénéfice servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux la proportion constatée entre les dépenses de main-d'œuvre afférentes aux exploitations minières et celles de l'ensemble de l'entreprise, les salaires payés dans les mines étant comptés pour les deux tiers de leur montant.

Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exploitation des mines toutes les opérations commerciales ou industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

ART. 49. — La redevance prévue à l'article précédent n'est pas applicable aux bénéfices tirés de l'exploitation des mines de chlorure de sodium.

En ce qui concerne les mines où sont exploités simultanément des sels de potassium et du chlorure de sodium, la redevance communale s'applique à la totalité des bénéfices réalisés.

ART. 50. — La taxe communale sur les bénéfices de l'exploitation minière est divisée en deux portions égales.

Les 90 pour 100 de la première sont attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties et, au cas où il y a plusieurs communes intéressées, répartis proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à raison duquel l'exploitant est imposé à la contribution foncière dans chacune d'elles, augmenté du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées d'impôt foncier.

Les 10 pour 100 restant sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait au cours de l'année écoulée, sous chacun de leurs territoires respectifs.

La seconde portion forme pour l'ensemble de la France un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes, et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à 25.

Pour l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent, les exploitants de mines sont tenus de faire parvenir chaque année à la préfecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1er dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressées, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours, en y joignant leurs observations s'il y a lieu. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivant celle dans laquelle ils ont été établis.

Titre II. — Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Section I. — Bénéfices soumis à l'impôt. Evaluation des bénéfices imposables.

ART. 51. — Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

ART. 52. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agri-

ole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme gal au revenu d'après lequel les terres exploitées sont imposées à la contribution foncière.

Dans le cas où, par application de l'article 37 de la oi du 15 septembre 1807, il a été accordé remise ou modération de l'impôt foncier pour pertes survenues au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, il n'est pas tenu compte du revenu ayant servi de base au calcul du dégrèvement.

Art. 53. — Le contribuable qui s'estime imposé pour un revenu supérieur à son bénéfice net réel, compte tenu de l'ensemble de ses exploitations, peut demander, par voie de réclamation, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction proportionnelle de sa cote, sauf à apporter devant la juridiction compétente les justifications nécessaires par tous les modes de preuve du droit commun.

Lorsque l'évaluation forfaitaire fixée en conformité de l'article 52 excède 5 000 francs, le contrôleur peut, de son côté, s'il est en mesure d'établir que le bénéfice réel de l'exploitant est supérieur à cette évaluation, et à charge d'apporter, en cas de contestation, les justifications nécessaires, prendre le bénéfice réel pour base de l'impôt.

Art. 54. — Pour l'évaluation du bénéfice réel, dans les conditions prévues à l'article précédent, le déficit subi pendant un exercice déterminé est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice ; s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur le troisième exercice.

Section II. — Personnes imposables. Base et lieu d'imposition.

Art. 55. — L'impôt est établi au nom des exploitants, dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1er janvier de l'année précédente.

Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. Toutefois, l'abattement applicable pour le calcul de l'impôt ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

Dans le cas d'exploitation en association, l'impôt est établi suivant les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Section III. — Calcul de l'impôt.

Art. 56. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu qui excède la somme de 2 500 francs.

En outre, la fraction du revenu comprise entre le minimum exempté et 10 000 francs n'est comptée que pour moitié.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 137 ci-après.

L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille de l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 102 ci-après.

Section VI. — Renseignements à fournir par les propriétaires.

Art. 57. — A chaque renouvellement ou modification de bail à portion de fruits, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans le délai de trois mois, la part proportionnelle de chacune des parties.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer, en outre du nom de l'amodiataire, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire.

Section V. — Terrains d'agrément.

Art. 58. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué à l'article 52 ci-dessus.

L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

Art. 59. — Sont exonérés de la taxation prévue à l'article précédent :

1° Les terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 francs ;

2° Les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des communes dont la population municipale totale excède 5 000 habitants, quels que soient leur contenance et leur revenu imposable ;

3° Les terrains appartenant aux Offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 8 de la loi du 5 décembre 1922.

Titre III. — Impôts sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les pensions et les rentes viagères.

Chapitre Ier. — Imposition des revenus perçus par les personnes domiciliées en France.

Section I. — Revenus soumis à l'impôt.

Art. 60. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt annuel.

Art. 61. — Sont affranchies de l'impôt :

1° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, paragraphe 2°, de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

2° La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

3° Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

4° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ;

5° Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel.

Section II. — Des personnes imposables et du lieu d'imposition.

Art. 62. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables et dans la commune où ils sont domiciliés.

Section III. — De la base d'imposition.

Art. 63. — L'impôt est dû, chaque année, à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

Art. 64. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou

en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

Ce montant est déterminé sous déduction :

1° Des retenues supportées et des versements effectués pour la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné, dans la limite de 6 % du montant brut des appointements et sans que la déduction puisse excéder 10 000 francs ;

2° Des sommes versées au titre des assurances sociales ;

3° De l'impôt sur les traitements et salaires, pensions ou rentes viagères afférent à l'année précédente ;

4° Des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut après défalcation des retenues ou versements visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, sans pouvoir excéder 20 000 francs. Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais plus élevé, le taux et le maximum de la déduction forfaitaire sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

Section IV. — Calcul de l'impôt.

Art. 65. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 10 000 francs.

Les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à une déduction supplémentaire de 1 000 francs.

La fraction comprise entre le minimum exempté et 20 000 francs n'est comptée que pour moitié.

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 137 ci-après.

Art. 66. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article précédent, chaque contribuable a droit à une réduction réglée comme suit :

1° Pour tout contribuable dont le revenu net ne dépasse pas 20 000 francs, 20 % pour chacun des deux premiers enfants à sa charge et 40 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième ;

2° Pour tout contribuable dont le revenu net est compris entre 20 000 et 40 000 francs, 15 % pour chacun des deux premiers enfants à sa charge et 30 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième ;

3° Pour tout contribuable dont le revenu net est supérieur à 40 000 francs, 10 % pour chacun des deux premiers enfants à sa charge et 20 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

Le montant total de la réduction accordée en exécution du présent article ne peut dépasser 800 francs par enfant à la charge du contribuable.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 116 ci-après relatif à l'impôt général.

Section V. — Des renseignements à fournir par les employeurs, chefs d'entreprise et débiteurs de pension ou de rentes viagères.

Art. 67. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un état indiquant :

1° Les noms, prénoms, emplois et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ;

2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année ;

3° La période à laquelle s'appliquent ces payements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue au présent article n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions, ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt.

Art. 68. — Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des pro[fessions] non commerciales doivent déclarer dans le[s] mêmes conditions :

1° Les rémunérations, quel que soit leur montan[t] ramené à l'année, qu'ils ont versées à des personne[s] remplissant des fonctions susceptibles d'être exercée[s] simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles qu[e] les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire d[e] Comité ou Conseil de direction, de gestion ou de sur[-]veillance, quelle qu'en soit la dénomination, commis[-]saire des comptes, trésorier, etc. et même dans le ca[s] où ces rémunérations sont passibles de la taxe d'enre[-]gistrement sur le revenu des valeurs mobilières ;

2° Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exer[-]cice de leur profession à titre de commissions, cour[-]tages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autre[s] rémunérations lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par a[n] pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujettie[s] à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activit[é] au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues, san[s] préjudice de l'application de l'impôt général sur l[e] revenu. Le contribuable qui ne produit pas la déclaratio[n] des sommes visées au présent alinéa perd le droit de le[s] déduire pour l'établissement de ses propres imposition[s].

Art. 69. — Les entreprises, sociétés ou association[s] qui procèdent à l'encaissement et au versement des droit[s] d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dan[s] les conditions prévues à l'article 67, le montant de[s] sommes dépassant 1 000 francs par an, qu'elles verse[nt] à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 70. — Tous particuliers et toutes sociétés o[u] associations payant des pensions ou rentes viagères son[t] tenus, dans les conditions prévues à l'article 67, d[e] fournir les indications relatives aux titulaires de ce[s] pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 5 000 francs.

Section VI. — Sanctions applicables aux employeurs, chefs d'entreprises et débirentiers en cas d'infraction aux prescriptions légales.

Art. 71. — Toute infraction aux prescriptions de[s] articles 67 et 70 ci-dessus donne lieu à l'applicatio[n] d'une amende de 100 francs, sans décimes, encour[ue] autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexac[-]titudes dans les renseignements qui doivent être fourni[s] en vertu de ces articles.

L'amende est prononcée par le Conseil de préfectu[re] statuant comme en matière de contraventions, su[r] requête présentée sans frais par le directeur des contr[i-]butions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenant[s] par les soins du Conseil de préfecture.

La prescription n'est acquise qu'après l'expiration d[e] la quatrième année suivant celle au cours de laquell[e] l'infraction a été commise.

L'amende est recouvrée par le percepteur des contri[-]butions directes.

Section VII. — Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pension[s] et rentes viagères de source étrangère.

Art. 72. — Les contribuables, domiciliés en Franc[e] qui reçoivent de particuliers, sociétés ou association[s] domiciliés ou établis hors de France des traitement[s] indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes via[-]gères, sont tenus de déclarer au contrôleur des contribu[-]tions directes, dans les deux premiers mois de chaqu[e] année, le montant des revenus de cette catégorie don[t] ils ont disposé, au cours de l'année précédente, et d[e] justifier à toute réquisition l'exactitude de leur décla[-]ration.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaratio[n] inexacte, l'imposition est établie d'office.

Section VIII. — De la détermination du revenu imposable.

Art. 73. — A l'aide des renseignements fournis e[n] exécution des dispositions qui précèdent et de tou[s] autres qu'il peut recueillir, le contrôleur des contribu[-]

ons directes fixe les bases de cotisation sans préjudice our les intéressés du droit de les contester après l'établissement du rôle.

Chapitre II. — Imposition des revenus perçus par les personnes non domiciliées en France.

Art. 74. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires payés pour des services effectués en France à des personnes domiciliées hors de France ainsi que les pensions et rentes viagères servies à ces mêmes personnes sont imposés dans les conditions spécifiées ci-après.

Art. 75. — L'impôt est perçu par voie de retenue opérée sur le montant net des sommes imposables au moment où leur payement est effectué.

Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction forfaitaire de 20 pour 100 en ce qui concerne les traitements, salaires et autres rémunérations et de 10 pour 100 en ce qui touche les pensions et rentes viagères.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux réduit prévu à l'article 137 ci-après.

Art. 76. — Les employeurs et débirentiers sont tenus d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Ils versent aux caisses du Trésor, dans les dix premiers jours de chaque mois, le produit de retenues afférentes aux payements qu'ils ont faits au cours du mois précédent.

Ceux qui n'ont pas effectué dans ce délai les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que les versement insuffisants sont personnellement redevables des droits non versés, majorés de 25 pour 100.

Ces droits sont perçus par voie de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les revenus imposables ont été payés.

Art. 77. — Un décret déterminera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des articles 74 à 76.

Titre IV. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Chapitre Ier. — Imposition des revenus perçus par les contribuables qui ont en France une installation professionnelle permanente.

Section I. — Bénéfices soumis à l'impôt.

Art. 78. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

A ce titre, la présente cédule comprend notamment :

Les revenus provenant de la location du droit de chasse à l'exclusion de ceux qui échoient à des collectivités publiques ;

Les produits de la location du droit d'affichage, lorsque ces produits ne sont pas réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale et atteints à ce titre par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Les redevances tréfoncières.

Les produits des opérations de bourses effectuées à titre habituel par les particuliers ;

Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la vente ou de la cession, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

Les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines ;

Les produits des exploitations agricoles et ostréicoles.

Section II. — Bénéfices imposables.

Art. 79. — L'impôt est établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Ces dépenses comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 80. — Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 81. — En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Section III. — Personnes imposables. Lieu d'imposition.

Art. 82. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Section IV. — Du calcul de l'impôt.

Art. 83. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 10 000 francs.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 137 ci-après.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 102 ci-après.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 78, dans les conditions fixées à l'article 22 pour les professions commerciales.

Section V. — Des déclarations.

Art. 84. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'article 78 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Les contribuables qui se placent sous le régime de l'article 81 indiquent le montant des recettes brutes et des dépenses professionnelles de chacune des trois années précédentes et le chiffre du bénéfice net constitué par l'excédent de la moyenne de ces recettes sur la moyenne de ces dépenses.

Art. 85. — La déclaration est adressée au contrôleur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement. Il en est délivré récépissé.

Section VI. — Du contrôle des déclarations.

Art. 86. — Le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement ; il invite en même

temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à une Commission de taxation siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les articles 87 et 88 ci-après.

ART. 87. — La Commission prévue à l'article précédent comprend les membres ci-dessous :

Le président du tribunal civil, ou, dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal, un juge délégué par le président du tribunal du chef-lieu du département, président ;

Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes ;

Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions indirectes, un receveur de l'enregistrement et un percepteur des contributions directes désignés par leur chef de service parmi les agents en fonctions au chef-lieu de l'arrondissement ;

Deux contribuables désignés, l'un par le directeur des contributions directes parmi les répartiteurs du chef-lieu de l'arrondissement, l'autre par les Chambres de discipline ou associations professionnelles parmi les représentants de la profession intéressée. Ces deux membres sont, comme les agents de l'administration, soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 143 ci-après.

A Paris, il est constitué une Commission dans chaque arrondissement. Dans la banlieue de Paris, une Commission fonctionne dans la circonscription de chaque conseiller général de la Seine.

ART. 88. — La Commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La Commission se réunit sur la convocation de son président.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Après avoir entendu les explications du contribuable ou pris connaissance de ses observations, la Commission fixe, par décision motivée, la base de l'imposition. Elle statue également sur l'application de la majoration prévue à l'article 90 ci-après.

ART. 89. — La décision de la Commission est notifiée au contribuable, qui peut la contester par voie de réclamation après l'établissement du rôle, à charge pour lui d'apporter la preuve de son bénéfice réel.

Section VII. — Des majorations d'impôt en cas d'insuffisance de déclaration.

ART. 90. — Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable ou excède 20 000 francs.

Section VIII. — Du défaut de déclaration.

ART. 91. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

Section IX. — Livre-journal. Comptabilité réglementaire. Droit de communication.

ART. 92. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, le détail de leurs recettes professionnelles. Ce livre est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Pour les professions assujetties au secret professionne[l] le livre-journal ne comporte, en regard de la date, qu[i] de détail des sommes encaissées.

Le contrôleur peut demander communication des livre[s] et de toutes pièces justificatives.

ART. 93. — Les officiers publics ou ministériels qu[i] sont astreints par les règlements à la tenue d'une comp[-] tabilité doivent la représenter à toute réquisition du con[-] trôleur à l'appui des énonciations de leur déclaration.

Toutefois, la production de la comptabilité ne peut êtr[e] exigée que pour les écritures de la comptabilité-étud[e] à l'exclusion de celles qui concernent les dépôts de fond[s] appartenant aux clients.

ART. 94. — Dans le cas de non-présentation des docu[-] ments dont la tenue et la production sont exigées p[ar] les deux articles précédents, le bénéfice imposable e[st] déterminé d'office par le contrôleur et l'impôt est majo[ré] de 25 %.

Chapitre II. — Imposition des revenus perçus par les contribuables qui n'ont pas en France d'installations professionnelles permanentes.

ART. 95. — Les sommes payées, en rémunération [de] l'activité déployée en France dans l'exercice d'une d[es] professions visées à l'article 78 ci-dessus, à des personn[es] ou sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles e[n] France, ainsi que les bénéfices, revenus, produits et red[e-] vances énumérés audit article qui sont réalisés en Fran[ce] par les mêmes personnes ou sociétés, sont imposés da[ns] les conditions spécifiées ci-après.

ART. 96. — L'impôt est perçu par voie de reten[ue] opérée sur le montant net des sommes imposables, a[u] moment où leur payement est effectué.

Ce montant est déterminé en appliquant aux somm[es] payées une déduction forfaitaire de 20 %.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application [du] taux général fixé à l'article 137 ci-après.

ART. 97. — Les particuliers, sociétés et associatio[ns] qui payent les sommes imposables sont tenus d'effectue[r] pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt.

Ils versent aux caisses du Trésor, dans les dix premie[rs] jours de chaque mois, le produit des retenues afférent[es] aux payements qu'ils ont faits au cours du mois préc[é-] dent.

Ceux qui n'ont pas effectué dans ce délai les verseme[nts] dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des v[er-] sements insuffisants sont personnellement redevables d[es] droits non versés, majorés de 25 %.

Ces droits sont perçus par voie de rôles qui peuvent êt[re] mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrièm[e] année suivant celle au cours de laquelle les revenus imp[o-] sables ont été payés.

ART. 98. — En ce qui concerne les artistes de théât[re] ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés [en] France et y organisant occasionnellement eux-mêmes pour leur propre compte des représentations ou des co[n-] certs, l'impôt est dû à raison des trois quarts de [la] recette effective, défalcation faite du montant des dro[its] et taxes frappant les entrées. Il est acquitté en mê[me] temps que la taxe sur les spectacles ou que le droit d[es] pauvres si cette taxe n'est pas exigible.

ART. 99. — Un décret déterminera les mesures d'ex[é-] cution nécessaires pour l'application des articles 95 à 9[8].

Titre V. — Dispositions communes à divers impôts cédulaires

Section I. — Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes.

ART. 100. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou com[-] merciale étend son activité à des opérations relevant [de] la cédule agricole ou de la cédule des professions n[on] commerciales, les résultats de ces opérations, détermin[és] suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfi[ces] industriels et commerciaux, sont compris dans les bas[es] dudit impôt.

ART. 101. — Lorsqu'un contribuable dispose à la f[ois] de bénéfices taxables d'après le tarif applicable à la cédu[le]

s traitements et salaires conformément à l'article 23 ci-ssus et de revenus provenant de traitements publics et ivés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et ntes viagères, il est imposé sous une cote unique pour nsemble de ces revenus, déterminés suivant le mode opre à chaque catégorie.

Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de revenus ovenant de traitements publics et privés, indemnités et noluments, salaires, pensions et rentes viagères, ou de néfices taxables d'après le même tarif conformément à rticle 23 ci-dessus et de bénéfices de professions non mmerciales autres que les bénéfices des charges et offices, est imposé, pour l'ensemble de ces revenus et bénéfices, terminés suivant le mode propre à chaque catégorie, us une cote unique établie au titre de celui des impôts dulaires auquel correspond le chiffre de revenus le plus evé.

ection II. — Réductions pour charges de famille.

ART. 102. — Les réductions pour charges de famille pplicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et mmerciaux, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation ricole et à l'impôt sur les bénéfices des professions on commerciales en vertu des articles 22, 56 et 83 i-dessus sont réglées comme suit :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la harge du contribuable ;

20 % pour chaque enfant à sa charge à partir du oisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne eut excéder 800 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à la charge du contri-uable ceux qui sont désignés à l'article 116 ci-après elatif à l'impôt général.

ART. 103. — Pour s'assurer le bénéfice des réductions our charges de famille, les contribuables doivent faire arvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une éclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de aissance de chacun des enfants à leur charge.

Les déclarations indiquent également les impôts sur esquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et e lieu où ces impôts doivent être établis.

Les déclarations sont reçues dans le délai prévu à 'article 123 ci-après relatif à l'impôt général ; elles ont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé l'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être enouvelées dans le délai ci-dessus indiqué.

Titre VI. — Impôt général sur le revenu.

Section I. — Des personnes imposables.

ART. 104. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

ART. 105. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1er janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant en France une rési-dence habituelle :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conven-tions successives, pour une période continue d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer en France d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précé-dent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal.

ART. 106. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des imposi-tions distinctes :

1° Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2° Pour ses enfants ou autres membres de la famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

La femme mariée est personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Section II. — Des personnes affranchies de l'impôt.

ART. 107. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 10 000 francs majorée, s'il y a lieu, du montant des déductions pour situation et charge de famille indiquées à l'article 115 ;

2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils repré-sentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Section III. — Du lieu d'imposition.

ART. 108. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Section IV. — Du revenu imposable.

ART. 109. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes via-gères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opéra-tions lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du con-tribuable ;

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ulté-rieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rap-porté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4° Cotisations à sa charge au titre des assurances sociales ;

5° Versements effectués en vue de la retraite du com-battant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928, article 127.

ART. 110. — N'entrent pas en compte pour la déter-mination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 61 ci-dessus ;

2° Les intérêts de bons du Trésor à échéance d'un an au plus et des bons de la défense nationale à échéance de deux ans au plus ;

3° Les arrérages des rentes perpétuelles 4 % émises en 1925.

ART. 111. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 109 est déter-miné chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effecti-vement réalisé, y compris la valeur des profits et avan-tages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la con-servation du revenu.

Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier, en ce qui concerne les propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance ou qu'il exploite directement ou par métayer. Il est évalué en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 30 % à titre de frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amor-tissement; en ce qui concerne les propriétés louées ou affermées.

Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères et les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déter-

minés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables.

ART. 112. — Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation sont comprises dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers par application de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925.

Donnent lieu également à l'application de l'impôt général les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

ART. 113. — Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'impôt général, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Section V. — Du revenu imposable des personnes non domiciliées en France.

ART. 114. — En ce qui concerne les personnes n'ayant pas leur domicile réel en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de cette ou de ces résidences, à moins que les revenus tirés par le contribuable de propriétés, exploitations ou professions, sises ou exercées en France, n'atteignent un chiffre plus élevé, auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

Les contribuables domiciliés en Algérie ou dans l'une des colonies où est perçu un impôt sur le revenu global, peuvent, sous condition de réciprocité, être exonérés de l'impôt général dans la métropole à raison des résidences secondaires qu'ils y possèdent.

Section VI. — Des déductions motivées par la situation et les charges de famille des contribuables.

ART. 115. — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 5 000 francs.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge, dans les termes de l'article 116 ci-après, un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à raison des enfants à sa charge, dans les termes dudit article 116, à des déductions réglées comme suit :

5 000 francs pour chacun des deux premiers ;

8 000 francs pour le troisième ;

9 000 francs pour le quatrième ;

10 000 francs pour chacun à partir du cinquième.

ART. 116. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

2° Sous la même condition, les enfants par lui recueillis à son propre foyer.

Section VII. — Calcul de l'impôt.

ART. 117. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée.

L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 115, n'excède pas 10 000 francs et en comptant :

Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 10 000 et 20 000 francs ;

Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20 000 et 30 000 francs ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 francs ; par tranche de 25 000 francs jusqu'à 400 000 francs et par tranche de 50 000 francs jusqu'à 550 000 ; la fraction du revenu excédant 550 000 francs est comptée p[our] l'intégralité.

Il est fait application au revenu taxable d'un ta[ux] égal au double du taux général fixé pour les imp[ôts] cédulaires par l'article 137 ci-après.

ART. 118. — Le montant de l'impôt est majoré [de] 40 % pour les contribuables âgés de plus de trente a[ns] qui sont célibataires, veufs ou divorcés et qui, n'aya[nt] pas d'enfant, n'ont pas à leur charge d'enfants recueil[lis] dans les conditions prévues à l'article 116.

Le même montant est majoré de 20 % pour [les] contribuables âgés de plus de trente ans, mariés dep[uis] plus de deux ans au 1er janvier de l'année de l'imp[o]sition, lorsque, n'ayant pas d'enfant, ces contribuab[les] n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans [les] conditions prévues à l'article 116.

Les majorations édictées par le présent article ne so[nt] pas applicables aux contribuables titulaires d'une pe[n]sion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une in[va]lidité de 40 % ni aux contribuables dont tous [les] enfants sont morts.

Section VIII. — Déclaration des revenus imposabl[es]

ART. 119. — Tous les contribuables passibles de l'imp[ôt] sont tenus de souscrire et de renouveler chaque ann[ée] sous la foi du serment, une déclaration de leur reve[nu] global avec l'indication, par nature de revenu, des é[lé]ments qui le composent suivant les distinctions ci-aprè[s] :

Revenu foncier des propriétés urbaines ;

Revenu foncier des propriétés rurales ;

Revenu des valeurs et capitaux mobiliers provenan[t] :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondate[urs,] obligations, titres de rentes ;

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts [de] sociétés à responsabilité limitée ;

d) De créances, dépôts, cautionnements et autres p[la]cements.

Bénéfices de professions industrielles, commercial[es,] artisanales ou de l'exploitation minière ;

Bénéfices de l'exploitation agricole ;

Traitements publics et privés, indemnités et émo[lu]ments, salaires ;

Pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales ;

Les déclarations mentionnant séparément le mont[ant] des revenus de quelque nature qu'ils soient, encai[ssés] directement ou indirectement à l'étranger.

ART. 120. — Les déclarants doivent fournir toutes in[di]cations nécessaires au sujet de leur situation et [de] leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au béné[fice] des déductions prévues à l'article 109 ci-dessus, produ[ire] l'état des charges à retrancher de leur revenu glo[bal] en vertu dudit article.

Cet état précise :

Au sujet des dettes contractées et des rentes pay[ées] à titre obligatoire, le nom et le domicile du créanc[ier,] la nature ainsi que la date du titre constatant [la] créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence [de] l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction d[ont] émane le jugement, enfin, le chiffre des intérêts ou ar[ré]rages annuels ;

Au sujet des impôts directs et des taxes assimilées, [la] nature de chaque contribution, le lieu de l'impositi[on,] l'article du rôle et le montant de la cotisation.

ART. 121. — Les contribuables sont également te[nus] de déclarer les éléments ci-après énumérés :

Loyer ou valeur locative et adresse :

1° De l'habitation principale ;

2° Des résidences secondaires, en France ou hors [de] France ;

Domestiques du sexe féminin ;

Domestiques du sexe masculin ;

Voitures automobiles de tourisme et puissance de c[ha]cune d'elles.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribua[ble] et les membres de sa famille visés à l'article 106 [ci-]dessus ont disposé pendant l'année précédente.

ART. 122. — Les déclarations sont rédigées sur [ou] d'après des formules dont le modèle est établi par ar[rêté] du ministre des Finances.

Les déclarations, dûment signées, sont remises ou ressées au contrôleur des contributions directes, qui en ivre récépissé.

ART. 123. — Les déclarations sont reçues dans les deux emiers mois de chaque année. Toutefois, ce délai est ndu jusqu'au 31 mars pour les commerçants et induseis qui sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices induseis et commerciaux d'après les résultats de leur compbilité et qui, au cours de l'année antérieure à celle l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant mois de décembre.

ART. 124. — Toutes personnes de nationalité française miciliées ou résidant habituellement en France, consernt à l'étranger des biens mobiliers, ou y possédant des ns immobiliers, doivent fournir, dans le délai prévu à rticle 123, au contrôleur des contributions directes, une claration détaillée, décrivant la nature, la valeur de ces ns et le revenu y attaché. Cette déclaration est oblitoire, que le contribuable soit ou non assujetti à l'imt général.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que revenu, est faite sous la foi du serment.

ection IX. — De la vérification des déclarations.

ART. 125. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications : a) au jet de sa situation et de ses charges de famille ; b) au jet des charges retranchées du revenu global par applition de l'article 109 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il réuni les éléments permettant d'établir que le contriable peut avoir des revenus plus importants que ceux i font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le ontribuable allègue la possession de bons ou de titres ont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des venus imposables en vertu de l'article 110 ci-dessus, le ontrôleur peut exiger la preuve de la possession de ces ons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés ans le patrimoine de l'intéressé.

ART. 126. — Les éclaircissements et justifications visés l'article précédent peuvent être demandés verbalement u par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une emande verbale ou lorsque la réponse faite à cette emande est considérée par le contrôleur comme équivalnte à un refus de répondre sur tout ou partie des oints à éclaircir, le contrôleur doit renouveler sa demande ar écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire 'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assiner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai ui ne peut être inférieur à quinze jours.

ART. 127. — Le contrôleur a le droit de rectifier les éclarations, mais il doit au préalable adresser au conribuable l'indication des éléments qu'il se propose de reteir comme base de son imposition et l'inviter à se faire ntendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses obserations dans un délai de vingt jours.

Section X. — De la taxation d'office.

ART. 128. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et lont le revenu net déterminé comme il est dit aux rticles 109 à 113 ci-dessus dépasse le total exonéré d'impôt abattement à la base et déduction pour situation et charges le famille) ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux lemandes d'éclaircissements ou de justifications du conrôleur ;

3° Tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de léclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite les charges énumérées à l'article 109, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 110.

Dans le cas visé au présent paragraphe, le contrôleur préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

ART. 129. — En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition. Il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à l'Etat.

Section XI. — Des majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration.

ART. 130. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 123.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quadruple de ces droits si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20 000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

ART. 131. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions de l'article 119, dernier alinéa est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du quadruple droit.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 146 ci-après.

ART. 132. — Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des signes extérieurs de dépenses énumérés à l'article 121 donne lieu à l'application de l'amende prévue par les dispositions de l'article 71.

ART. 133. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger visés à l'article 124, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration des contributions directes sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Section XII. — Dispositions spéciales aux impositions établies après le décès des contribuables.

ART. 134. — Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable il est constaté que celui-ci a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts non perçus au titre desdites années, majorés, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 130, peuvent, sans préjudice du délai général de répétition prévu à l'article 139 ci-après, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du payement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, le montant du forfait annuel est réduit suivant la durée de la période écoulée entre le 1er janvier et la date du décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Art. 135. — Le total des impositions établies en conformité de l'article précédent ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant payement des droits de mutation par décès.

Les impositions établies en vertu du présent article, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

Section XIII. — Mesures de publicité.

Art. 136. — La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu est déposée par la direction des contributions directes de chaque département dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences peuvent demander en souscrivant leur déclaration que leur nom soit communiqué aux mairies de ces résidences.

Toute publication totale ou partielle de ces listes est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Titre VII. — Dispositions générales.

Section I. — Taux des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 137. — Les impôts cédulaires sont calculés par l'application du taux général prévu à l'article 2 de la loi du 6 juillet 1934.

Ce taux général est réduit de moitié pour le calcul :

1° De l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les particuliers et les associés en nom collectif lorsque leur bénéfice ne dépasse pas 10 000 francs, ainsi que par les contribuables énumérés à l'article 23 ci-dessus ;

2° De l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

Le taux de l'impôt général sur le revenu est égal au double du taux général fixé pour les impôts cédulaires.

Section II. — Charges de famille. Contribuables étrangers.

Art. 138. — Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxe, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.

Section III. — Imposition des droits omis.

Art. 139. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes organisés par le présent décret, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Section IV. — Changement du lieu d'imposition.

Art. 140. — Lorsqu'un contribuable a déplacé soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes ci-dessus, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation.

Section V. — Recouvrement, réclamation, secret professionnel.

Art. 141. — Les rôles des impôts et taxes visés par le présent décret sont établis et le recouvrement en poursuivi comme en matière de contributions directes.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du payement de l'impôt général sur le revenu établi au nom de ce dernier.

Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si l'intéressée a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration, dont il est accusé réception, est adressée au contrôleur des contributions directes dans le délai ordinaire des déclarations relatives à l'établissement de l'impôt général.

Art. 142. — Les réclamations relatives aux impôts et taxes visés par le présent décret sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, réserve faite des dispositions de l'article ..., 4e alinéa, les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations, qui sont jugées en audience non publique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ingénieurs des mines peuvent être appelés à donner leur avis sur les réclamations présentées par les contribuables visés à l'article 1er, 2e alinéa, et par les entreprises exploitant des carrières.

Art. 143. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux titres Ier, III, IV et ... ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration métropolitaine et les administrations financières de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, ainsi que des Etats ayant avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts.

Art. 144. — Les contribuables ne sont autorisés à faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent décret suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 145. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt général sur le revenu doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés ou fixés par décret.

Les mêmes dispositions sont applicables aux impôts cédulaires et taxes visés par le présent décret.

Section VI. — Peines correctionnelles.

Art. 146. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement des impôts et taxes réglés par le présent décret, a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'appliquent ces impôts et taxes est passible, indépendamment des sanctions fiscales et

s par les dispositions des titres Ier à VI ci-dessus, ne amende de 1 000 francs à 5 000 francs, à la dition que la dissimulation atteigne au moins 10 %. e tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le gement soit publié intégralement ou par extraits dans journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans lieux indiqués par lui, le tout aux frais du con- nné, sans toutefois que les frais de la publication et l'affichage puissent dépasser 5 000 francs. Les dispo- ons des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du août 1905 sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contri- able est puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs d'un emprisonnement d'un mois à six mois et peut e privé en tout ou en partie pendant cinq ans au ins et dix ans au plus des droits civiques énumérés l'article 42 du Code pénal. L'affichage et la publi- du jugement peuvent être ordonnés dans les condi- ns de l'alinéa précédent.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'admi- tration des contributions directes, sans qu'il y ait lieu, préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé lieu de l'imposition.

Art. 147. — Les complices des délits visés par l'article écédent sont punis des mêmes peines sans préjudice sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ministériels.

Art. 148. — Est également puni des peines prévues l'article 146 quiconque, en vue de faire échapper à pôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entre- t, soit en favorisant des dépôts de titres à l'étranger, it en y encaissant ou en y faisant encaisser, en y négo- nt ou en y faisant négocier les coupons, soit en émettant en encaissant des chèques ou tous autres instruments és pour le payement des dividendes, intérêts, arré- ges ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Art. 149. — Les agents d'affaires, experts et toutes tres personnes qui font profession de tenir ou d'aider tenir les écritures comptables de plusieurs clients et i sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de x bilans, inventaires, comptes et documents quel- nques produits pour la détermination des bases des pôts dûs par lesdits clients sont également punis des ines prévues à l'article 146.

Ils sont, en outre, tenus solidairement avec leurs clients payement des sommes, tant en principal qu'en péna- és et amendes, dont le payement aurait été compro- s par leurs manœuvres.

Art. 150. — Dans le cas d'information ouverte par utorité judiciaire sur la plainte de l'administration des ntributions directes, cette administration peut se con- tuer partie civile.

Section VII. — Droit de communication auprès des administrations publiques.

Art. 151. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, s départements et des communes, ainsi que les entre- ises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départe- nts et les communes, de même que tous les établis- ments ou organismes quelconques soumis au contrôle l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret ofessionnel aux agents de l'administration des ances ayant au moins le grade de contrôleur qui, ur établir les impôts institués par les lois existantes, ur demandent communication des documents de ser- ce qu'ils détiennent.

Art. 152. — Dans toute instance devant les juridic- ons civiles et criminelles, le ministère public peut nner communication des dossiers à l'administration s contributions directes.

Art. 153. — L'autorité judiciaire doit donner connais- nce à l'administration des finances de toute indication 'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une ude commise en matière fiscale ou une manœuvre elconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour sultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il gisse d'une instance civile ou commerciale, ou d'une information criminelle ou correctionnelle même ter- minée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute déci- sion rendue par les juridictions civile, administrative, con- sulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent dépo- sées au greffe, à la disposition de l'administration des contributions directes et de l'enregistrement.

Le délai est réduit à dix jours en matière correction- nelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé, avec les pièces, au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administra- tion pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Section VIII. — Droit de communication auprès des entreprises privées.

Art. 154. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession com- porte à titre accessoire des payements de cette nature, ainsi que tous les commerçants qui ne sont pas soumis au régime du forfait institué par l'article 13 ci-dessus, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des contributions directes ayant au moins le grade de con- trôleur les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'ac- tions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 155. — Les institutions et organismes exonérés d'impôt cédulaire sont tenus à fournir à toute réquisition des agents des contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles ten- dant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dis- positions légales qui les régissent.

Art. 156. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 154 et 155 ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans sont constatés par un procès-verbal et donnent lieu à l'appli- cation d'une amende de 1 000 à 10 000 francs en prin- cipal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte non soumise aux décimes commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour cons- tater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'ad- ministration des contributions directes sur un des prin- cipaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la com- munication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le Conseil de préfecture statuant comme en matière de contraven- tions, sur requête présentée sans frais par le directeur des contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil de préfecture.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées par le percepteur des contributions directes.

Vu pour être annexé au décret du 20 juillet 1934.

Paris, le 20 juillet 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

Germain-Martin.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Chambre de commerce internationale

De M. Victor Dillard, dans *les Dossiers de l'Action populaire* (25. 11. 34) :

La Chambre de commerce internationale est une création de l'après-guerre, assez peu connue du public. Elle a fait beaucoup moins parler que les autres organismes internationaux : Société des Nations, Bureau International du Travail, Banque des règlements internationaux, Institut de coopération intellectuelle, par exemple. Ce silence à son égard prouve au moins qu'elle n'a pas fait de bêtises, mais il serait faux d'en conclure qu'elle n'a pas atteint son but, ni qu'elle est devenue une sinécure commode où l'on case les fils à papa aux frais d'une princesse internationale.

L'idée de la Chambre de commerce internationale n'a pas germé dans l'idéologie wilsonienne. Elle n'est pas le fruit d'un amour généreux et systématique pour l'humanité abstraite. Elle est une création d'hommes d'affaires qui ont eu besoin d'elle et qui l'ont fondée : c'est tout.

Origines et fondation [1].

Il nous souvient, pendant et après la guerre, d'avoir été frappé par l'activité intelligente et largement compréhensive du ministre du Commerce d'alors : M. Etienne Clémentel. Placé en face de problèmes de ravitaillement angoissants, il avait été amené à constituer, en collaboration avec les gouvernements alliés, une planification économique quasi mondiale, comportant l'organisation de *pools* des principales denrées ainsi que du fret nécessaire pour les transporter. « Après avoir vécu d'économie mondiale, disait-il après l'armistice, il me sera impossible d'assister à l'effritement d'une œuvre aussi grandiose, et de revenir aux luttes mesquines d'intérêts nationaux telles qu'elles existaient avant guerre. » Cette rupture de la collaboration interalliée était pour lui quelque chose comme la fin de l'union sacrée pour les anciens combattants : un retour en arrière décevant, une perte que la victoire n'arriverait jamais à combler. C'est pour conserver au moins quelque chose de cette union précieuse que l'idée lui vint de fonder une Chambre de commerce internationale, où producteurs, commerçants, banquiers, transporteurs pourraient continuer à s'entendre pour préciser, et au besoin défendre, leurs intérêts communs.

Ainsi naquit en 1920 la Chambre de commerce internationale. Indépendante de toute politique, détachée de toute influence gouvernementale, la Chambre était moins un « organisme » international qu'un club où l'on se rencontre entre gens d'affaires. Elle n'est pas à proprement parler une Chambre *de* commerce. Elle serait plus exactement nommée une Chambre *du* commerce international, qui n'est a[u] service que de la collectivité des producteurs, distri[-]buteurs, consommateurs et usagers.

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

Organisation.

La Chambre n'est pas, comme on pourrait le croir[e], une émanation suprême des diverses Chambres [de] commerce nationales. Celles-ci peuvent assuréme[nt en] faire partie, et font en fait partie de la Chamb[re] internationale, mais au même titre que d'autres ass[o-]ciations de producteurs ou de commerçants. Tou[te] association, pourvu qu'elle groupe des intérêts pr[o-]fessionnels dans les domaines où travaille la Chambr[e,] peut envoyer son adhésion et être reçue comm[e] membre actif. Toute entreprise particulière peut [de] devenir membre individuel, à la seule conditi[on] d'être proposée par le comité national correspondan[t] de la Chambre, d'être agréée par le Conseil de [la] Chambre internationale et de payer sa cotisation. L[es] cotisations des membres sont les seuls subsides [de] la Chambre.

Tous les deux ans, un congrès général rassemb[le] tous les membres de la Chambre de commerce inte[r-]nationale. Ce congrès est l'organe essentiel de [la] Chambre, c'est lui qui donne les directives et ratifi[e] la gestion. Depuis le congrès constitutif de Paris [en] 1920, sept congrès se sont réunis : à Londres, Rom[e,] Bruxelles, Stockholm, Amsterdam, Washington [et] Vienne. Le congrès de 1935 doit se réunir à Paris.

Le Conseil, qui se réunit à Paris trois fois par a[n,] est composé de délégués des pays possédant un Co[n-]seil national de la Chambre internationale ; [le] nombre de ces délégués est fixé au prorata de l'im[-]portance du commerce national des différents pay[s.] C'est ce Conseil qui, à l'occasion de chaque congr[ès,] nomme le président de la Chambre, qui ne doit p[ar] conséquent rester en fonctions que deux ans. Le pr[é-]sident actuel est M. F. H. Fentener Van Vlissinge[n,] gros industriel des Pays-Bas, bien connu dans [le] monde international des affaires.

L'organe permanent de la Chambre de commer[ce] internationale est le Secrétariat général, installé [à] Paris, 38, cours Albert-Ier, qui centralise tous [les] travaux de la Chambre.

Lorsque le congrès ou le Conseil ont décidé l'étu[de] d'une question particulière, un comité spécial [de] techniciens et de spécialistes est nommé et char[gé] d'étudier et de suivre l'affaire. Ce comité, dont [les] membres sont souvent dispersés un peu partout da[ns] l'univers, se met au travail, et le Secrétariat génér[al] est chargé de coordonner la marche de ses études [et] de ses délibérations.

Des délégués nationaux sont en permanence aupr[ès] du Secrétariat pour assurer une liaison étroite ent[re] leur pays et la Chambre.

Caractère privé de cet organisme.

Comme on le voit, l'organisation de la Chamb[re] de commerce internationale ressemble un peu à ce[lle] de la Société des Nations. Pourtant la différence esse[n-]tielle consiste en ce que la Chambre de commer[ce] internationale est une organisation privée représe[n-]tant des intérêts généralement communs. Elle n'[est] douée d'aucun pouvoir exécutif, et c'est ce qui f[...]

sa force en même temps que sa faiblesse. Elle n'a pas le pouvoir d'imposer une décision quelconque à un gouvernement. Elle n'est pas tenue non plus, en principe, de respecter la règle d'unanimité pour voter une motion quelconque, bien que, en pratique, elle cherche généralement la formule qui conciliera tous les intérêts en jeu.

Cette caractéristique d'organisme privé donne à la Chambre une physionomie toute différente de celle des autres organismes internationaux, et à ses opérations un caractère très particulier. On songerait plutôt, en la voyant travailler, au Secrétariat de Genève et aux services précieux qu'il rend obscurément dans des domaines qui n'ont rien de politique. Mais à Genève les services consistent surtout en documentation internationale centralisée et communiquée aux intéressés. A Paris, cette documentation est mise directement au service des membres de la Chambre, elle leur permet de préciser une opinion d'ensemble qui est l'opinion de la Chambre et se charge en même temps de pousser cette opinion, de la rendre le plus efficace possible, de personnifier en quelque sorte des intérêts internationaux et de soutenir ces intérêts comme un particulier soutiendrait les siens, mais avec des moyens d'influence puissants qu'elle seule peut avoir à sa disposition.

Ses travaux.

Pour avoir une idée plus concrète des travaux de la Chambre de commerce internationale, parcourons sans nous y arrêter les divers dossiers qui témoignent de son activité. Ces dossiers nous diront les suggestions, les desiderata formulés par les membres de la Chambre au cours des congrès et des Conseils, et nous verrons en même temps comment ces suggestions ont été suivies jusqu'à aboutir à des résultats tangibles dans des domaines essentiellement pratiques.

Dans le domaine de la production, des études ont été entreprises et sérieusement approfondies sur les différentes sortes d'ententes internationales entre producteurs. Une étude de ces différentes formes permet aux producteurs de choisir le type d'entente le plus adapté à leur mode de production et aux circonstances.

Dans le domaine de la distribution, la Chambre s'est livrée à des recherches importantes et toutes nouvelles pour explorer une région inconnue de la vie économique. Il s'agissait de recueillir le plus grand nombre possible de documents concernant le fonctionnement du commerce de détail et d'en tirer les lois qui permettraient aux producteurs de prévoir leurs débouchés et de les organiser au mieux. Jusqu'à quel degré doit aller la spécialisation du commerce de détail ? Quelle proportion doivent représenter les frais de publicité par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ? Quels éléments commandent la demande effective des consommateurs ? Est-il possible de réglementer la concurrence dans le commerce de détail ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles une étude précise de la distribution dans un milieu donné permet de répondre, et dont la réponse peut rendre de grands services aux commerçants comme aux producteurs.

Résultats obtenus.

Dans le domaine des réalisations pratiques.

Parmi les résultats les plus intéressants des études financières, on compte l'organisation par la Chambre des crédits documentaires internationaux. Ces crédits sont ouverts par les banques aux destinataires de marchandises (notamment de matières premières) en cours de route. Comme ils concernent généralement les transferts internationaux de marchandises, il était nécessaire d'unifier internationalement les règles qui président à l'octroi de ces crédits, d'établir une uniformité d'interprétation des termes et phrases d'usage constant entre le client donneur d'ordre et la banque exécutant les ordres de mandat et de financement. Après bien des efforts, la Chambre est arrivée à faire adopter des règles uniformes par les banques et les commerçants de la grande majorité des pays. Elle est arrivée à un résultat analogue dans l'établissement de titres de transports négociables internationalement. Elle a également mené une campagne pour défendre les marchés boursiers à terme contre les attaques dont ils étaient l'objet. Les études qu'elle a faites à ce sujet ont permis de préciser les abus de la spéculation pure, et les services réels rendus aux producteurs et aux entreposants par un usage raisonnable des marchés à terme.

Dans le domaine des transports, la Chambre de commerce a rendu de multiples services en combattant les abus des formalités douanières, qui devenaient parfois de véritables brimades. Elle a réussi à simplifier notablement la navigation sur le Danube, entravée qu'elle était par le grand nombre des frontières à franchir. Elle a de même combattu avec succès les retards apportés à la navigation aérienne par les différents services de douanes. Elle est parvenue, en matière de navigation maritime, à unifier et à simplifier les formules de connaissement, ce qui a permis la disparition de nombreux litiges entre les navigateurs et leurs compagnies d'assurances. En matière tarifaire, elle est intervenue un grand nombre de fois pour obtenir une diminution des tarifs internationaux pour les transports par chemin de fer ou pour les tarifs de poste aérienne ou pour le taux et les modalités des communications téléphoniques et télégraphiques internationales. Elle est parvenue à faire accélérer de façon très notable ces communications. Elle s'est attaquée au grave problème de la concurrence entre rail et route, pour éviter que les Etats ne résolvent ce problème en des sens différents au point de vue des tarifs et des monopoles, ce qui aurait pour effet d'entraver sérieusement les communications internationales.

Elle a entrepris également une difficile campagne en faveur du désarmement de la marine marchande, d'une désaffectation concertée de tonnages en excédent et d'une diminution, sinon d'une suppression, des subventions aux constructions navales, qui faussent complètement le jeu de la concurrence internationale.

C'est encore un service très obscur, mais indispensable, qu'a rendu la Chambre en définissant la valeur pour chaque pays des termes commerciaux internationalement employés, et la portée juridique de l'insertion de ces termes dans les contrats. Service éminemment pratique aussi, la récente création du Bureau des Containers, qui étudie l'adoption d'un système d'emballage international pouvant être transporté indifféremment par wagons de marchandises, par camions automobiles ou dans les cales des navires marchands.

Mentionnons encore l'importante Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, chargée de régler les différends commerciaux entre parties appartenant à des nations différentes. Moyennant l'insertion dans les contrats de la clause suivante : « Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés suivant le règlement de conciliation et

d'arbitrage de la Chambre internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement », toutes difficultés survenant sont soumises à un arbitrage rapide et pratique par la Chambre. La moyenne générale des frais par rapport au montant des litiges est infime : 1,2 %. Une tentative de conciliation précède généralement l'arbitrage et suffit dans la moitié des cas à résoudre le conflit. C'est ainsi que 607 affaires ont été jusqu'ici soumises à la Cour, dont 281 ont été réglées par l'arbitrage, 116 par conciliation.

Dans le domaine des principes.

Nous avons passé en revue quelques-unes des activités de la Chambre de commerce. On voit qu'elles sont caractérisées par leur ton pratique et concret.

Il faut cependant reconnaître que la Chambre, en dehors des services d'intérêt pratique qu'elle rendait, a cherché également à agir dans le domaine des principes généraux de l'économie mondiale. Les résolutions de ses congrès se présentent, la plupart du temps, sous la forme de vœux énonçant quelques directives qu'on désirerait voir suivies par la politique économique des gouvernements. Dans le même sens, un programme de desiderata d'ordre général a été soumis en 1933 à la Conférence monétaire et économique de Londres. Constamment les résolutions de la Chambre reviennent sur la nécessité d'une stabilisation monétaire, sur l'abolition des contingentements et autres mesures d'armements économiques, sur les effets néfastes du protectionnisme indirect, sur la valeur de la clause de la nation la plus favorisée, etc.

Il faut reconnaître que, dans le domaine des principes, l'action de la Chambre de commerce internationale a été beaucoup moins couronnée d'heureux résultats que dans le domaine des réalisations pratiques. Les réclamations de la Chambre en matière de désarmement économique ont été à peu près complètement inefficaces. Les barrières douanières sont aujourd'hui plus élevées et plus complexes qu'elles ne l'ont jamais été, en dépit de toutes protestations. Chose curieuse : les mêmes intérêts économiques qui réclamaient et réclament à la Chambre la diminution des tarifs douaniers sont ceux qui, sur le plan national, réclament le plus ardemment la protection de l'Etat contre la concurrence étrangère. C'est que, là comme à Genève, comme à Londres en juin 1933, quand on parle de désarmement sur quelque plan que ce soit, économique ou militaire, c'est surtout à celui du voisin que l'on pense.

De plus, la Chambre, handicapée déjà par le fait qu'elle est une organisation privée, sans influence par conséquent sur les gouvernements, a vu encore son influence indirecte diminuer en même temps que celle des industriels et commerçants dans leurs pays respectifs. Il est incontestable que, dans un certain nombre d'Etat qui ne sont pas les moindres au point de vue économique, un des effets de la crise a été de faire perdre aux dirigeants de l'économie une grande partie de leur prestige, sinon tout leur prestige. De moins en moins ce sont eux qui gouvernent. Dès lors il est vain d'espérer que leur voix trouvera dans le domaine international un écho qu'elle n'a plus dans le domaine national.

C'est ainsi que la Chambre a subi, comme tout le monde, et particulièrement comme les autres institutions internationales, le contre-coup de la crise. Son activité pratique n'a pas été réduite pour cela, car, même pendant la crise, les échanges internationaux sont un fait. Il est même remarquable de constater qu'en volume ils atteignent encore le niveau de ce qu'ils étaient en 1923-24 et qu'ils ne sont pa[s] tellement éloignés (25 %) des chiffres-records d[e] 1929. Cette constatation est rassurante pour le présen[t] et pour l'avenir. La raison d'être de la Chambre es[t] basée sur l'existence continue de ce volant immuabl[e] d'importations et d'exportations internationales. Dan[s] ce domaine, il y a et il y aura toujours à créer e[t] à perfectionner.

Mais dans le domaine de l'économie théorique l[a] Chambre ne peut pas ne pas représenter la menta[-] lité des grands producteurs, grands commerçants[,] grands banquiers. Cette mentalité commune ser[a] fatalement opposée, en ces temps de marche ver[s] l'économie dirigée, à tout ce qui empiète sur leur[s] droits et restreint leurs libertés. Avec quelque[s] nuances, qui seront des concessions forcées aux idé[es] du jour, la Chambre sera le défenseur du capita[-] lisme et du libéralisme (1). Elle admettra, certes, l[a] nécessité de réformes, et même de réformes pro[-] fondes, mais elle se déclarera toujours capable d'ac[-] complir ces réformes par ses propres moyens. C'es[t] là le point aigu de la crise telle qu'elle se fait senti[r] sur la Chambre de commerce internationale.

Son rôle futur.

Pourtant les dirigeants de la Chambre se render[nt] parfaitement compte de cette difficulté. Ils son[t] d'éminents hommes d'affaires, à l'esprit com[-] préhensif, habitués par le point de vue internationa[l] sous lequel ils ont coutume d'envisager les problème[s] à se déprendre de considérations mesquines d'intérê[t.] Penseurs pratiques et concrets, sachant réfléchir su[r] ce qu'ils brassent et le comparer à certains idéau[x] de perfectionnement général en vue du bien com[-] mun, mentalités jeunes qui ne pensent le présen[t] qu'en fonction de l'avenir et qui d'instinct aimen[t] le neuf, des dirigeants, comme l'actuel président d[e] la Chambre ou son sympathique secrétaire génér[al] M. Pierre Vasseur, ne bornent pas leurs réactions [à] des condamnations illusoires. Ils ne se bouchent p[as] les yeux pour voir que la machine économique inte[r-] nationale est détraquée et que le libéralisme e[st] touché à mort. Ils ne nient pas l'inéluctable tendan[ce] actuelle vers l'économie dirigée. Mais ils savent qu[e] les problèmes aujourd'hui en voie de solution su[r] les plans nationaux aboutissent tous à la même dif[fi-] culté : celle de la libre concurrence dans le domain[e] du commerce extérieur. Et c'est là précisément qu'u[n] rôle d'importance capitale semble bien attendre [la] Chambre.

Si puissant que soit l'Etat, et si vif que soit so[n] désir de contrôler tous les rouages de l'activité nati[o-] nale, la compétence lui manque pour entrer dans l[es] complexes détails d'une organisation économique i[n-] ternationale. L'organisme manque aussi qui pe[r-] mettrait de constituer sur ce plan des ententes d[e] producteurs, sans recourir pour cela à l'illusoire aut[o-] rité de conférences économiques mondiales. Puisqu['il] manquera vraisemblablement d'ici longtemps l'aut[o-] rité supranationale munie des pouvoirs nécessair[es] pour diriger les échanges entre nations en fon[c-] tion des intérêts communs, il est à prévoir que [le] libéralisme chassé des nations se réfugiera dans [le] domaine international. Ce sont les producteurs q[ui] organiseront la production. Il sera donc nécessai[re] d'avoir un organisme privé possédant la docume[n-] tation nécessaire pour la mise en marche d'une te[lle]

---

(1) Pour autant du moins que ses membres exprim[e-] ront leurs propres idées, et non celles de leur gouv[er-] nement. (Note de l'auteur.)

œuvre, les techniciens capables de la faire fonctionner et de mettre leur compétence au service des parties, particuliers et gouvernements, qui voudront et devront s'entendre.

La Chambre de commerce internationale est et restera une institution privée. Elle ne dirigera jamais — on pourrait dire : sous peine de mort — l'économie mondiale. Elle gardera toujours la fonction modeste, mais essentielle, qui consiste à perfectionner lentement dans ses moindres détails le fonctionnement du commerce mondial. Mais elle aura vraisemblablement son rôle à jouer dans la régularisation, l'organisation, la « planification » des échanges internationaux. Et ce sera là un rôle de tout premier plan.

Références documentaires.

La Documentation Catholique a publié nombre d'informations concernant des organisations internationales, d'objets très divers, qui ont vu le jour depuis la guerre. Citons :

Bureau international du travail : Personnel permanent : t. 13, col. 1116-1120 ; — Et les internationales (J. Blanc) : t. 13, col. 931-944 ; — Assemblée (14. 5. 31) : t. 25, col. 1479-1480 ; — Organisation internationale du travail (A. Craissac) : t. 19, col. 1323-1331 ; — t. 31, col. 232, 1375 ; — Délégués à la 10e Conférence internationale du travail : t. 19, col. 1332-1343 ; — Et l'Eglise catholique : t. 20, col. 643-648.

Organisations catholiques : Bureau international d'organisations catholiques : t. 7, col. 801-804 ; — Union internationale d'études sociales : t. 12, col. 1042-1048 ; — Ligue des Chevaliers de Saint-Michel : t. 17, col. 1242-1245 ; — L'Union internationale des Ligues féminines catholiques : t. 21, col. 33-34, 501-505 ; — La Ligue apostolique du Christ-Roi et des nations : t. 22, col. 933-954 ; — Semaines catholiques internationales de Genève : t. 26, col. 590-621 ; t. 28, col. 707-734 ; — Internationale Blanche (section italienne) : t. 27, col. 978-979 ; — Office catholique international du cinématographe (lettre card. Pacelli) : t. 31, col. 1425-1427.

Organisations d'instituteurs : Pour une internationale (Baudoin) : t. 9, col. 1108-1110.

Organisations internationales de jeunesse : Secrétariat international des Jeunesses catholiques : t. 10, col. 539-540 ; — Groupements de jeunesse : t. 6, pp. 21-22 ; — Confédération internationale des étudiants (R. Pochon) : t. 20, col. 780-789.

Organisations ouvrières : Les trois internationales communistes : t. 3, pp. 786-788 ; — Internationales chrétiennes : t. 8, col. 37-38 ; — Mouvement syndical ouvrier en 1922 : t. 9, col. 1468-1470 ; — Internationale socialiste (M. Turmann) : t. 10, col. 677-678 ; — Internationale communiste : projets de statut-type pour sections : t. 13, col. 1386-1392 ; — L'Internationale des travailleurs catholiques (Congrès de Cologne, 1928) : t. 22, col. 71 ; — L'Internationale ouvrière et socialiste (IIe internat) (statist.) : t. 22, col. 1140-1142 (élections anglaises 1931) ; t. 26, col. 1239 (note) ; — L'Internationale syndicale rouge (effectifs) : t. 22, col. 1141-1142 ; — L'Internationale syndicale chrétienne : t. 22, col. 464 (note), 1441 ; — Ligue internationale des associations ouvrières catholiques (lettre card. Gasparri) : t. 23, col. 383-384 ; — La Fédération syndicaliste internationale : t. 24, col. 815-817.

Organisations de secours contre les calamités publiques : L'Union internationale de secours (convention du 12. 7. 27 et décret du prés. Rép. fr. (3. 6. 32) : t. 29, col. 303-311.

Organisations pour la revision des traités : Ligue internationale des étudiants pour la transformation de l'Europe : t. 30, col. 1179-1180.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 6 novembre 1934.

Chine. — *Kou-Cheng :* Les troupes gouvernementales s'emparent de la ville occupée par les communistes.

Egypte. — *Le Caire :* Démission du Cabinet Abdel Fattah Yéhiah pacha.

Espagne. — *Madrid :* La confiance au ministère Alexandre Lerroux est votée à l'unanimité par 233 voix ; l'état de siège est prolongé d'un mois. — La Confédération nationale du travail déclare la grève générale partout où elle a des adhérents.

Etats-Unis. — Renouvellement de la Chambre des représentants et d'un tiers du Sénat ; les démocrates gagnent 12 sièges à la Chambre et 9 au Sénat.

Grande-Bretagne. — Elections municipales en Ecosse ; le Labour Party gagne 36 sièges et acquiert le contrôle de 8 nouvelles municipalités.

— *Londres :* Le comte Raczynski, ambass. de Pologne, présente ses lettres de créance au roi George V.

Italie. — *Melfi :* Mort de Mgr Luigi dell'Aversana Orabona, né à Lusciano le 28. 1. 71, curé de St-André à Aversa, élu év. de Melfi, 29. 7. 30, nommé aussi év. de Venosa, les deux sièges étant unis en sa personne.

— *Rome :* M. Jules Goemboes, prés. du Conseil de Hongrie, confère avec M. B. Mussolini sur les problèmes de politique générale et sur ceux qui intéressent plus particulièrement les deux pays (6-7 novembre). — Réunion du Comité des Trois pour la Sarre, sous la prés. du baron Pompeo Aloisi, qui examinera les résultats des démarches faites en vue du plébiscite et formulera des propositions qui seront soumises au Conseil S. D. N.

Mercredi 7 novembre.

Saint-Siège. — M. Jules Goemboes, prés. du Conseil de Hongrie, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI.

France. — D. (min. Int.) portant révocation de M. Charles-Ferdinand Sisteron, contrôleur général, 1er échelon, de la Sûreté nationale, suspendu provisoirement de ses fonctions (*J. O.*, 9. 11. 34).

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement présente, à Londres, à Rome et à Bruxelles, des réserves au sujet de l'entrée éventuelle des troupes françaises en Sarre au cas où des incidents s'y produiraient à l'occasion du plébiscite.

Espagne. — L'émeutier José Laredo Corrales est fusillé à Gijon ; José Guerra Pardo, qui avait lancé une bombe sur un camion de gardes d'assaut, est fusillé à Puente Castro.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le prince George, duc de Kent, est reçu membre de la Chambre des Lords.

Russie. — Célébration de l'anniversaire de la Révolution soviétique.

Jeudi 8 novembre.

France. — *Parlement :* La défection des six ministres radicaux, qui rejettent la procédure des trois douzièmes et refusent de suivre M. G. Doumergue dans ses projets de revision de la Constitution, contraint le Cabinet à démissionner (cf. *D. C.*, t. 32, col. 931). — M. Pierre-Etienne Flandin forme le nouveau ministère (cf. *D. C.*, t. 32, col. 943).

— *Paris :* Mort d'Alfred Rébelliau, né à Nantes le 15. 4. 58, études au lycée de Nantes, à l'Ecole normale supérieure, anc. prof. d'histoire religieuse des temps modernes à la Sorbonne, directeur de la fondation Thiers, membre de l'Acad. des sciences morales et politiques, section de morale, 1913, vice-prés. de l'Alliance française ; collaborateur à *la Revue des Deux Mondes*, à *la Revue Bleue*, à *Sciences et travaux de l'Acad. des sciences morales et polit.* ; auteur de *Bossuet, historien du protestantisme ; Vie de Bossuet ; La Compagnie du Saint-Sacrement ; Le fait religieux en France ; Les affaires religieuses et le mouvement des idées de 1685 à 1715*, dans *l'Histoire de France* de Lavisse ; *La Bruyère, La Rochefoucauld*, dans *l'Histoire de la littérature française* de Petit de Julleville, etc. — Mort du prof. James Mark Baldwin, né le 12. 1. 61 à Columbia (Etats-Unis), études à Leipzig et à Berlin, successivement professeur de philosophie à Princeton, Lake Forest, Toronto, Mexico, Oxford, Paris, 1916-18 ; fondateur et éditeur de la *Psychological Review*, 1894-

1909, du *Dictionary of Philosophy and Psychology*, 4 vol. 1901-1906 ; auteur de *Handbook of Psychology*, 2 vol. 1889-1891 ; *Mental Development in the Child and the Race*, 3e édition, 1907 ; *Development and Evolution*, 1902 ; *Thought and Things or genetic Logic*, 3 vol. ; *Darwin and the Humanities*, 1909 ; *The Individual and Society*, 1910 ; *History of Psychology*, 2 vol., 1913 ; *The Super-State*, 1916.

Allemagne. — *Berlin :* Au cours d'une imposante manifestation de l'Eglise protestante confessionnelle, lecture d'un manifeste signé par M. Koch, surintendant, M. Breidt, conseiller de consistoire à Munich, et M. Niesel, qui réclame une Eglise s'inspirant exclusivement de la parole de Dieu, n'obéissant qu'à son Seigneur et maintenant la religion en dehors de la politique.

Grèce. — *Athènes :* Le Sénat refuse le droit d'éligibilité aux femmes pour les élections municipales.

Italie. — *Rome :* Décret nommant les membres des conseils des 22 corporations de catégories.

Suède. — *Stockholm :* Le prix Nobel de littérature pour 1934 est attribué à M. Luigi Pirandello, auteur dramatique italien (né à Girgenti le 28. 6. 67, prof. de littérature italienne à l'Institut supérieur du magistère à Rome, écrivit des romans, des nouvelles, puis aborda le théâtre en 1913).

Vendredi 9 novembre.

France. — *Paris :* Signat. d'une convention franco-allemande sur les doubles impositions. — Signat. d'un protocole complétant l'avenant commercial du 15. 4. 31 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. — Nouvelle démarche de M. Roland Koester, ambass. d'Allemagne, auprès de M. Laval, au sujet du plébiscite sarrois du 13. 1. 35. — Arrestation pour abus de confiance de M. Joseph Lévy, administrateur-directeur de la Société spéciale financière et d'une trentaine d'autres sociétés ; M. Charles Goldenberg, dit Charles Lévy, cousin de Joseph Lévy et vice-président du Conseil d'administration de ladite Société, est poursuivi pour abus de confiance et complicité. — Mort du Dr Lucien Camus, directeur de l'Institut supérieur de vaccine, membre de l'Acad. de médecine, section des sciences biol., physiques, 1919.

Corée. — Au large de la côte, 1370 pêcheurs coréens disparaissent au cours d'une tempête.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Sir Stephen Killik, nouveau lord-maire, prête serment et entre en charge.

Samedi 10 novembre.

France. — *Paris :* A 19 h. 50, devant la tombe du soldat inconnu, Mgr Eulogios, métropolite des Eglises orthodoxes d'Europe, célèbre un office solennel à la mémoire du roi Alexandre Ier de Yougoslavie, auquel assistent les autorités de l'Etat.

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Mort du prof. Carlos Chagas, directeur de l'Institut Oswaldo Cruz, membre du Comité d'hygiène de la S. D. N., de l'Acad. de médecine de Paris et de nombreux corps scientifiques étrangers.

Cuba. — Dans la province de Santiago, grève générale par sympathie pour les paysans dont une partie des terres a été confisquée au profit de la société sucrière étrangère Almeida (10-11 novembre).

Espagne. — *Madrid :* Mort de Mgr Jean-Baptiste Luis y Perez, né à Burriana, dioc. de Tortosa, le 1. 4. 74, études à Tortosa et au collège espagnol à Rome, prof. aux Séminaires de Tarragone et de Murcie, chanoine doctoral de Murcie, 1902, fondateur et directeur du journal catholique *La Verdad*, chanoine de Valencia et prof. de droit au Séminaire, 1907, proviseur et vicaire général, 1909, élu év. tit. de Dorylée et auxiliaire à Tolède, 22. 2. 15, transféré à Oviedo le 30. 11. 21.

Grande-Bretagne. — *Glasgow :* Mort du prof. James Gordon Gray, né à Glasgow, prof. de physique à l'Univ. de Glasgow depuis 1904, inventeur notamment du gyroscope appliqué à l'aéronautique et de la boussole d'induction utilisée par Charles Lindbergh au cours de son vol Etats-Unis-France.

Italie. — *Rome :* M. B. Mussolini instaure au Capitole les conseils des 22 corporations nouvellement créées.

Suède. — *Stockholm :* Mort du peintre Nils Forsberg, né à Rieseberga, âgé de 92 ans, élève de Joseph-Léon Bonnat à Paris, médaillé au Salon de Paris en 1888 pour son tableau *La fin d'un héros, souvenir du siège de Paris (1870-1871)*, et en 1900 pour son *Gustave-Adolphe, roi de Suède, avant la bataille de Lutzen.*

Turquie. — *Ankara :* Signature d'un accord commercial gréco-turc.

Dimanche 11 novembre.

France. — Célébration du 16e anniversaire de l'armistice ; à Paris, cérémonie officielle à la place de l'Etoile, et défilé des anc. combattants antifascistes, de la place de la Bastille à la place de la Nation.

— *Rouen :* Deux employés de l'entreprise Chouard à Biessart et trois fonctionnaires subalternes sont inculpés d'escroqueries et de corruption de fonctionnaires ; le contremaître italien Charles Vallaperta est inculpé le 13 novembre de complicité de corruption de fonctionnaires et de complicité d'escroquerie.

Inde. — *Shembaganur :* Mort de Mgr Jean-Marie Barthe, S. J., né à Lésignan, dioc. de Tarbes, le 8. 4. 49, parti pour le Maduré (Inde) le 11. 2. 86, élu év. de Trichinopoly, 21. 3. 90, démissionnaire et transféré à l'év. titulaire de Parlais, 19. 12. 13.

Mexique. — *Mexico :* Le procureur général ordonne l'arrestation de Mgr Leopold Ruiz y Flores, délégué apostolique, et de Mgr Joseph Manriquez y Zarate, évêque de Huejutla, accusés d'avoir fomenté une sédition au sein du clergé catholique.

Russie. — *Bakou :* Inauguration de la première Université de l'Azerbeidjan à l'occasion du 17e anniversaire de la Révolution.

Lundi 12 novembre.

Saint-Siège. — S. M. Alphonse XIII, ex-roi d'Espagne, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XI. — Congrès juridique internat. à l'occasion du 14e centenaire de la promulgation du Code justinien et du 7e centenaire des Décrétales de Grégoire IX (12-17 novembre) : 130 rapports portant sur les Décrétales, le Code justinien, le droit romain et le Droit canon ; forme le vœu que les principes éthiques et religieux du Code justinien et des Décrétales restent la base de toutes les législations modernes, rappelant aux chefs d'Etat et aux membres de la S. D. N. qu'on ne peut impunément transgresser les préceptes du droit divin et naturel si on veut établir solidement la paix intérieure et extérieure ; demande d'instituer à Rome une Académie juridique pontificale où seront conviés des juristes catholiques et même non catholiques, et réclame qu'on suive dans les Universités catholiques, pour l'enseignement du droit canonique et du droit civil, la méthode proposée dans la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* et qu'on définisse nettement les limites entre l'étude du droit canonique et celle de la théologie morale ; à la séance de clôture, rapport du card. Serédi sur les travaux du Congrès, et discours de S. S. Pie XI, qui insiste sur l'union indissoluble et profonde des deux droits romain et civil.

France. — *Paris :* M. Albert Caquot (né à Vouziers le 1. 7. 81, ingénieur des ponts et chaussées, prof. à l'Ecole des mines, directeur technique de l'aviation, 1917, directeur des services techniques et industriels de l'aéronautique, 1928-33) est élu membre de l'Acad. des sciences, section de mécanique, en remplacement de Paul Vieille, décédé le 15. 1. 34.

— *Roanne :* Grève du textile pour protester contre la diminution des salaires.

Allemagne. — Ordonnance de Mgr Louis Sebastian, évêque de Spire, et de Mgr François-Rodolphe Bornewasser, évêque de Trèves, relative à l'activité du clergé au plébiscite de la Sarre.

Equateur. — *Quito :* La population de la capitale, indignée de l'incapacité et de la corruption de certains députés, envahit le Parlement et chasse les députés, les invitant à ne plus remettre les pieds à la Chambre.

Etats-Unis. — *Washington :* Le département du Trésor lève toutes les restrictions concernant l'exportation de capitaux et des devises à l'étranger, tout en continuant à interdire la sortie de l'or et des billets gagés par l'or.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. von Ribbentrop, envoyé spécial du président d'Allemagne, A. Hitler, confère avec M. Anthony Eden et avec Sir John Simon (12-13 novembre).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.